

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**

**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Douai (1<sup>re</sup> ch.) : Assurance maritime; emprunt à la grosse; différence du neuf au vieux. — Cour royale de Bastia : Hypothèque légale; tiers détenteur; subrogation.  
**JUSTICE CRIMINELLE:** Cour d'assises de l'Auch: Tentative d'assassinat. — Cour d'assises du Bas-Rhin: Assassination; simulation de suicide. — Cour d'assises du Rhône: Accusation de coups et blessures volontaires avec préméditation, et incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, portée contre un capitaine en retraite.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Rente immobilière communale; nationalisation de la dette; transfert postérieur à un hospice; recours en garantie contre l'Etat; question de déchéance; observations.  
**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS.** — Prisons et prisonniers d'Etat sous le Directoire et le Consulat.

**JUSTICE CIVILE**

**COUR ROYALE DE DOUAI (1<sup>re</sup> ch.)**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Leroux de Bretagne.

Audience du 9 novembre.

**ASSURANCE MARITIME. — EMPRUNT A LA GROSSE. — DIFFÉRENCE DU NEUF AU VIEUX.**

*L'emprunt à la grosse contracté au point d'arrivée, autrement dit au lieu du reste, pour subvenir aux réparations des avaries essayées par le navire pendant la durée des risques du voyage d'aller, pour lequel il était exclusivement assuré, doit être mis à la charge des assureurs (1).*

*La déduction du tiers de la somme assurée stipulée dans la police pour compenser la différence du neuf au vieux, ne peut être opérée que sur les dépenses réellement faites pour remettre le navire en état, et ne peut être étendue aux dépenses extrinsèquement faites pour réparer les avaries, notamment à la prime de grosse et aux droits de commission alloués au consignataire.*

*Il y a lieu avant de fixer la réduction susdite par différence du neuf au vieux de déduire du total de la dépense le prix retiré de la vente des débris du navire, de telle façon que cette réduction n'atteigne exclusivement que les débours réellement faits par les assureurs.*

Le 29 septembre 1845, le sieur Charles Delrue, armateur à Dunkerque, a fait assurer pour une somme de 40,000 francs le brick la Marie, pour le voyage d'aller de Dunkerque à Rio dans l'espace de six mois.

Dans la nuit du 10 au 11 janvier 1846, le navire fut frappé de la foudre et essuya des avaries considérables. Il arriva le 23 mars suivant à Rio, lieu du reste, sans avoir pu faire ses réparations dans aucun port intermédiaire. Le capitaine, faute de fonds disponibles, se fit autoriser par le consul à emprunter à la grosse une somme de 20,321 francs, que les experts avaient jugé nécessaire pour les réparations. Cet emprunt fut contracté à 13 0/0 de profit maritime, ce qui éleva la prime à 26,416 francs. Les polices du bureau central portent (art. 5) la clause suivante: « Il n'est admis, dans les comptes auxquels les avaries donnent lieu, que les objets remplaçant ceux qui ont été brisés ou endommagés pendant le voyage assuré; et de tous ces objets, les autres exceptés, il est déduit un tiers de la valeur pour compenser la différence du neuf au vieux.»

Dans le règlement des avaries, les assureurs voulurent faire diverses réductions à l'assuré: ils prétendirent d'abord que les frais et la prime de l'emprunt à la grosse devaient rester à la charge de Delrue, vu qu'arrivé au lieu du reste le navire avait accompli le voyage pour lequel il était assuré; que, dès-lors, l'obligation de l'assureur ne pouvait consister qu'à payer la somme nécessaire aux réparations, mais non à procurer, au moyen d'un emprunt à la grosse, au navire, les moyens de reprendre la mer pour le voyage de retard qui ne ferait pas l'objet de la police.

La compagnie, au subsidiaire, soutenait que la retenue du tiers, par différence du neuf au vieux, autorisée par l'article 5 de la police, devait s'appliquer aussi aux frais de l'emprunt à la grosse et au droit de commission de 5 p. 100, alloué au consignataire.

Enfin, elle prétendait que la différence du neuf au vieux, devait être calculée sur la somme brute employée aux réparations, sans réduction préalable du prix des débris du navire avarié, débris qui, dans l'espèce, s'élevait pour les vieux cuivres vendus à 2,120 fr.

A ces moyens, l'assuré répondait que, dès l'instant où le sinistre était arrivé durant la durée des risques, l'assureur était tenu des frais de l'emprunt à la grosse, puisque cet emprunt, à titre de dépense extraordinaire, constituait une véritable avarie, d'après les articles 350 et 397 du Code de commerce, et qu'il n'y avait aucune différence à faire entre un emprunt de cette nature, fait au lieu du reste, ou le délaissement pouvait s'opérer encore pour le compte des assureurs et celui qui aurait été fait avant l'arrivée du navire dans un port de relâche. — Que, d'ailleurs, on ne devait pas, au subsidiaire, déduire, sur la prime de grosse et les frais de consignation, le tiers pour différence du neuf au vieux. Qu'en effet, cette clause n'était qu'une sorte de forfait pour empêcher que l'assuré ne bénéficiât du sinistre en recevant du neuf pour du vieux; que, par suite, il n'y avait lieu de faire la déduction susdite que sur les sommes qui entraient matériellement dans la réfection du navire et non sur celles qui aient été dépensées extrinsèquement à titre d'avarie, soit pour nourrir l'équipage ou faire relâche, ou, comme dans l'espèce, se procurer des fonds à l'aide de moyens onéreux.

Enfin il alléguait que la différence du neuf au vieux ne pouvait être calculée que sur les deniers par lesquels l'assureur avait de son contribué aux réparations du navire, et qu'il avait lieu préalablement de déduire du total des dépenses d'avarie le prix des vieux débris vendus, lesquels étaient demeurés la propriété des assurés et ne pouvaient par suite être tributaires d'un prélèvement au profit des assureurs, auxquels ils étaient complètement étrangers.

Le 14 juin 1847, les arbitres avaient rendu la sentence suivante:

« Considérant que le but du contrat d'assurance est de rendre l'assuré indemnisé de tout préjudice résultant du sinistre;  
» Qu'il ne le serait pas si l'on ne rétablissait pas les choses

au même état dans lequel elles se seraient trouvées si le sinistre n'était pas arrivé;

» Que lors donc qu'une avarie atteint en cours de voyage un navire assuré, l'assureur doit supporter tous les frais qu'entraîne sa réparation au lieu de ravitailler le plus prochain;

» Qu'il importe peu que celui-ci soit en même temps celui de sa destination, puisque l'obligation de le remettre là en état était née du sinistre avant l'arrivée, c'est-à-dire avant la cessation du risque;

» Considérant que si aucune avarie n'était survenue, l'assuré n'aurait pas eu besoin d'envoyer ou de se procurer des fonds au lieu de destination pour faire réparer le navire;

» Que mettre à sa charge, en cas d'accidents, les frais de cet envoi de fonds ou ceux nécessaires pour s'en procurer, ce serait, contrairement aux principes du contrat d'assurance, lui faire supporter une partie des conséquences dudit accident;

» Que cela ne pouvait s'admettre, sans une stipulation formelle qui n'existe pas dans l'espèce, il s'ensuit nécessairement que ces frais, comme toutes les autres conséquences de la fortune, doivent demeurer exclusivement à la charge de la compagnie;

» Considérant que parmi les dépenses occasionnées par ce sinistre qu'a éprouvées la Marie, figurent, outre la prime de grosse, les droits de commission du consignataire;

» Considérant que la réduction du tiers édictée par l'article 5 pour la différence du neuf au vieux, ne peut, en aucun cas, porter sur ces prime et commission;

» Que le but unique de cet article est en effet évidemment d'empêcher que l'assuré ne s'enrichisse aux dépens de l'assureur, c'est-à-dire que le contrat d'assurance ne devienne pour lui une cause de bénéfice;

» Que par suite il était juste de placer à sa charge toutes dépenses ayant contribué à donner à son navire une valeur plus grande que celle qu'il avait avant l'avarie;

» Mais que les dépenses faites en dehors de la valeur matérielle des objets employés à la réfection, n'ajoutent rien à la valeur du navire; qu'elles sont donc en pure perte, n'enrichissent jamais l'assuré, et ne doivent, dès lors, pour aucune partie, être supportées par lui;

» Considérant que les mêmes motifs excluent la prétention qui tendrait à faire calculer la réduction du tiers sur la somme brute, employée pour les réparations;

» Qu'en effet, la portion de cette somme, compensée par le produit de la vente des débris, est, en réalité, payée par le navire lui-même, et non par l'assureur;

» Qu'il ne peut donc y avoir danger que, sur cette portion, l'assuré bénéficie aux dépens de ce dernier;

» Que ce n'est, conséquemment, que sur le surplus de la dépense qui, supporté en entier par l'assureur, entraînerait cet inconvénient que la déduction destinée à y remédier doit être effectuée;

» Que, d'ailleurs, le prix des débris représente les débris eux-mêmes, et de même que si ceux-ci avaient été matériellement employés aux réparations, on ne ferait porter la déduction que sur les sommes dépensées pour le surplus, de même cette déduction, lorsqu'au lieu d'être employés en nature, ils le sont, si l'on peut s'exprimer ainsi, en argent, ne doit, par suite, également porter que sur le surplus;

» Considérant que, en vain, on invoque dans le sens de l'opinion contraire, l'usage et des modèles de réglemens rapportés dans le Manuel de l'Assuré;

» Que l'usage invoqué n'a pas été démontré; qu'il faudrait cependant qu'il le fut bien clairement pour faire violence aux principes;

» Qu'enfin, le Manuel de l'Assuré contient lui-même des exemples contradictoires, qui ne permettent pas de le prendre pour guide;

» Par ces motifs, condamne Morel, en sa qualité, à payer à Delrue la somme de 4,053 fr., réclamée avec intérêts, etc.»

Appel par Morel. — Arrêt qui, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement, dont est appel, sortira effet. — (Plaidans: M<sup>rs</sup> Dumons pour l'appelant; M<sup>rs</sup> Huré pour l'intimé.)

**COUR ROYALE DE BASTIA (ch. civ.)**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. le comte Colonna d'Istria, premier président.

Audience du 22 décembre.

**HYPOTHEQUE LÉGALE. — TIERS DÉTENTEUR. — SUBROGATION.**

*Le tiers détenteur de biens frappés d'hypothèque légale peut, comme la caution, opposer au créancier hypothécaire le bénéfice de l'article 2037 du Code civil, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le fait positif in committendo et le fait négatif in emittendo.*

*En conséquence, si par sa négligence il s'est mis dans l'impossibilité de subroger utilement dans ses droits le tiers détenteur, en laissant acquiescer à la prescription de des acquéreurs postérieurs des biens frappés de la même hypothèque, ce tiers détenteur dont l'acquisition est antérieure ne peut être tenu au paiement de la créance hypothécaire qu'au prorata de la valeur du bien qu'il détient comparativement à celle des biens vendus postérieurement à son acquisition. (Article 1251 et 1382 du Code civil.)*

Cette grave question a été ainsi résolue par la Cour royale de Bastia, dans les circonstances suivantes:

En 1797, la demoiselle Marini épousa le sieur Crucien Cruciani, sous l'empire du régime dotal, qui était le droit commun de la Corse. En 1811, Crucien Cruciani vend à la dame Tarquini le bien dit Lofia, pour la somme de 400 fr. Cet immeuble est revendu plus tard par elle au sieur Fabiani; le 17 mai 1817, il vend un autre immeuble dénommé Runziata, pour le prix de 1,000 fr. au sieur Carrighi, qui le revend quelques années après au sieur Marino Marini.

Le sieur Cruciani vend ainsi successivement tous ses biens, s'élevant encore à plus de 20,000 francs à différentes personnes et décéda en 1826, ne laissant absolument rien. Sa femme le suit au tombeau deux jours après.

Ce n'est qu'en 1827 que le sieur Jean-Baptiste Marini, frère et héritier légitime de la femme Cruciani, fait nommer un curateur à la succession vacante de Crucien Cruciani, et obtient un jugement de condamnation pour les reprises dotales de sa sœur, montant à 9,000 fr.

Mais déjà plusieurs des acquéreurs des biens de Cruciani, qui avaient eu soin de transcrire leurs actes d'acquisition avaient prescrit par le laps de dix années. Le sieur Jean-Baptiste Marini avait acquis lui aussi un bien de Cruciani en 1804, et ce n'est qu'après avoir prescrit lui-même qu'il s'est porté héritier de sa sœur sous bénéfice d'inventaire. Il s'adressa alors aux sieurs Renucoli et Vincentelli, qui n'avaient pas pris la précaution de faire transcrire, et en vertu de son jugement il les somma de

payer le montant des condamnations ou de délaisser.

Ce fut en vain que les sieurs Renucoli et Vincentelli excipèrent du bénéfice de l'article 2037 du Code civil, un jugement du Tribunal de Calvi, ordonna qu'il serait donné suite au commandement, et la Cour royale, sans contester aux appelants le droit de se prévaloir de l'article précité, mais se fondant sur ce que ce n'était pas par un fait positif que le créancier s'était mis dans l'impossibilité de subroger utilement dans ses droits le tiers détenteur, confirma le jugement attaqué; arrêt du 2 février 1846, V. D., p. 46, 2, 109.

Les sieurs Renucoli et Vincentelli s'exécutèrent; mais ces biens n'ayant produit que 2,300 francs, et par conséquent le sieur Jean-Baptiste Marini n'ayant pas été rempli de sa créance, il a fait commandement aux sieurs Marino-Marini et Fabiani, détenteurs des biens vendus en 1811 et 1817, par Cruciani, et qui avaient omis de transcrire leurs actes. Ces tiers détenteurs forment opposition au commandement, et le Tribunal de Calvi a accueilli leur exception et a débouté le sieur Jean-Baptiste Marini de ses prétentions.

Appel de la part de celui-ci. Devant la Cour, il a invoqué, par l'organe de M<sup>rs</sup> Suzoni, son avocat, l'arrêt qu'il avait obtenu contre Renucoli et consors, et se fondant, en outre, sur l'arrêt récent de la Cour de cassation, du 22 décembre 1846 (V. D., p. 47, 11), il a soutenu que le tiers détenteur ne pouvait exciper du bénéfice de l'article 2037 du Code civil.

M<sup>rs</sup> Giordani, avocat des intimés, après avoir exposé que les faits de négligence que l'on est en droit de reprocher à l'héritier de la dame Cruciani, constituent une faute tellement grave, qu'elle se rapproche du dol, a soutenu le bien jugé du jugement attaqué, et a repoussé la distinction établie par Pothier entre le fait positif et le fait négatif, en s'appuyant de la jurisprudence antérieure à cet arrêt et à l'opinion de Grenier, Delvincourt, Zachariae, Duranton, Battur, Troplong et Dalloz aîné; c'est ce dernier système qui a prévalu contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général d'Aigu, après une discussion approfondie, en chambre du conseil, pendant trois jours.

« La Cour, » Attendu que si le tiers détenteur d'un immeuble soumis à une hypothèque, qui n'a pas rempli les formalités prescrites par l'article 2167 du Code civil, est obligé aux dettes hypothécaires, ce même tiers détenteur peut, d'après l'article 2170 du même Code, s'opposer à la vente et requérir la discussion préalable selon la forme réglée au titre du cautionnement, s'il est demeuré dans la possession du débiteur d'autres immeubles hypothéqués à la même dette;

» Attendu que le tiers détenteur pouvant invoquer en outre les dispositions de l'article 1231 dudit Code, qui admet la subrogation de plein droit au profit de l'acquéreur des immeubles qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels l'immeuble était hypothéqué, on ne saurait lui contester le droit de se prévaloir de l'article 2037, d'après lequel la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, privilèges et hypothèques, ne peut plus par le fait du créancier, s'opérer en faveur de la caution. Que cette disposition, toute de justice et d'équité, est une conséquence de la règle de droit établie par l'article 1383 du Code civil, qui rend chacun responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence;

» Attendu que lors de l'aliénation des biens détenus par les parties de Nicolini, feu Crucien Cruciani, possédait d'autres immeubles par lui postérieurement aliénés;

» Que Jean-Baptiste Marini, partie de Progher, représentant la femme Cruciani, créancière de son mari pour sa dot et ses reprises dotales, ayant négligé de remplir les formalités prescrites par la loi, pour conserver les droits et hypothèques qui affectaient les immeubles du débiteur, ne peut plus céder utilement ses actions aux tiers détenus, parties de Nicolini, lesquels se trouvent ainsi privés par la négligence de la partie de Progher du recours qui leur compétait, par suite de la subrogation légale, sur les immeubles aliénés postérieurement à leurs achats;

» Que cette négligence causant aux parties de Nicolini un dommage, elles doivent être déchargées des poursuites dirigées contre elles en leur qualité de tiers détenteurs;

» Attendu néanmoins que le tiers détenteur, qui n'a pas de son chef un privilège sur les biens affectés à la créance hypothécaire qu'il paie, n'a pas droit de répéter des autres détenteurs la totalité de cette créance; mais il doit en déduire la somme pour laquelle il doit contribuer l'immeuble qu'il détient, car il est de principe qu'en l'absence de privilèges, tous les tiers détenteurs doivent contribuer selon la valeur de leurs acquisitions respectives;

» Sur les conclusions subsidiaires des parties de Nicolini, » Attendu qu'il n'est pas justifié que Jean-Baptiste Marini ait des cohéritiers relativement à la créance dont il poursuit le paiement, et que s'il était vrai qu'il y eût cession en sa faveur de la part de ses prétendus cohéritiers, l'exception du retrait litigieux se trouverait repoussée par l'article 1701 du Code civil;

» La Cour, ayant tel égard que de raison à l'appel, et sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des parties de Nicolini, réforme le jugement attaqué en ce qu'il a purement déclaré non recevables les poursuites de la partie de Progher, émettant et par nouveau juge, déclare que lesdites parties de Nicolini ne sont tenues à la dette, dont ladite partie de Progher poursuit le paiement, que jusqu'à concurrence de la part afférente aux biens possédés par les parties de Nicolini, comparativement à la valeur de ces biens avec celle des autres immeubles que feu Crucien Cruciani possédait au moment des ventes faites aux auteurs desdites parties de Nicolini. Déclare en conséquence que le commandement signifié à ces dernières, tiendra seulement pour leur part contributive à la dette dont il s'agit. Renvoie les parties devant les premiers juges pour le règlement de ladite part contributive et pour donner au commandement telle suite que de droit.»

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Audience du 10 novembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le sieur Jean Saut tient à ferme le moulin à farine de Terradel, situé sur le territoire d'Orange, à cinq ou six kilomètres de cette ville. Les artifices de ce moulin fonctionnent la nuit comme le jour, en sorte que la surveillance n'en peut être interrompue. Saut avait veillé pendant la nuit du 21 au 22 septembre 1846: ce fut sa

femme, Marthe Aubert, qui se chargea de ce soin pour la nuit suivante.

Le 22 septembre, à dix heures et demie du soir, elle envoya se coucher tous les garçons de service, et ne garda auprès d'elle que Jean-Joseph Ode, âgé de quinze ans. Ce dernier s'étendit sur des sacs de toile, et ne tarda pas à s'endormir. Vers une heure et demie du matin, il fut tiré de son sommeil par la femme Saut, qui lui dit avoir elle-même somméille quelques instans et avoir été réveillée par de petits cailloux jetés contre elle du dehors. Bientôt après, elle alla chercher des raisins dans un cabinet voisin de la chambre où était couché son mari, et engagea Ode à venir avec elle les manger à la cuisine. Ils ne restèrent que bien peu de temps dans cette pièce; une récente inondation du Rhône y avait laissé une grande humidité, et la femme Saut fit remarquer à son compagnon qu'ils seraient beaucoup mieux dans le moulin. Elle s'achemina la première vers la porte, tenant à la main une petite lampe à crochet; Ode la suivit de très près. Au moment où ils venaient de franchir le seuil de la porte et de mettre le pied dans un corridor qui aboutit à cette même porte, une forte détonation se fit entendre, et tous deux se sentirent atteints en même temps d'un coup de feu dans le dos. Le jeune Ode avait été percé de part en part par une balle de petit calibre qui fut trouvée à terre dans le corridor. Quant à la femme Saut, sa blessure présentait peu de gravité. Le projectile qui l'avait atteinte avait d'abord frappé l'un des murs du corridor, et n'était arrivé sur elle que par ricochet. L'un des carreaux de vitre de la fenêtre de la cuisine s'ouvrant sur le canal de fuite du moulin était percé de trois trous, et il était évident que le coup de feu avait été tiré d'une chaussée située en face de cette fenêtre, par delà le canal de fuite.

Avertis de cet événement, le procureur du Roi et le juge d'instruction de l'arrondissement d'Orange se transportèrent sur les lieux dès l'aube du jour, et les premières informations recueillies ne tardèrent pas à convaincre ces magistrats que le crime ne pouvait être imputé qu'à un individu connu dans la localité sous le nom de Jean-Marie Férét, qui, après avoir servi chez le sieur Saut en qualité de conducteur ou premier garçon de moulin pendant neuf mois, en était sorti depuis environ huit jours.

Jean-Marie Férét avait fait preuve, pendant son séjour au moulin, d'une grande exaltation d'idées. Il s'était donné pour un condamné politique, obligé de s'entourer de mystère et de prendre un nom supposé. Il s'était dit tantôt d'Amiens, tantôt de Paris. Débiteur envers le sieur Saut au moment de sa sortie d'une somme de 60 fr. avancée sur ses gages, il n'avait pu obtenir de son maître la remise de son passeport qu'en lui laissant en gage sa malle et les objets qu'elle contenait; mais cette condition avait paru le blesser vivement. Le 17 septembre, il avait fait viser son passeport pour Toulouse, et cependant le lendemain 18, il avait été vu dans les environs du moulin, par la garde champêtre. Enfin un chapeau gris connu lui appartenir venait d'être découvert dans le jardin attenant au moulin.

Un mandat d'arrêt fut donc immédiatement décerné contre Férét, et comme certains indices donnaient lieu de penser qu'il s'était réfugié sur la petite montagne de Lam-pourdiès, voisine du Terradel, ce fut vers ce quartier que se dirigèrent les agens chargés de son arrestation.

Leurs recherches furent couronnées d'un prompt succès. Férét les attendait sur le plateau de la montagne, armé du fusil de Saut, qui avait disparu pendant la nuit. En apercevant le garde champêtre Félix Cler, il manifesta le désir de parler au gendarme Ribière, et, sur l'invitation qui lui fut faite par le garde de s'approcher, il répondit qu'il ne quitterait pas la place où il était, parce que là devait être son tombeau.

Il demanda ensuite quel avait été le résultat du coup de fusil par lui tiré pendant la nuit. Le garde Cler, pour ne pas l'effrayer et pour l'engager à se rendre, ayant répondu qu'il n'y avait pas grand mal, Férét manifesta par des paroles très significatives le regret de n'avoir pas réussi dans l'accomplissement de son crime. Le garde champêtre Chièze, qui accompagnait Cler, fit alors connaître à Férét la gravité des blessures qu'il avait faites. « La personne est peut-être morte en ce moment, lui dit-il. — C'est ce que je voulais savoir, » répartit Férét. Et, mettant un genou en terre, il dirigea contre sa poitrine le canon du fusil dont il était armé. Après deux tentatives infructueuses, il parvint à faire partir la détente de l'arme, en la pressant à l'aide d'un bâton; et tomba baigné dans son sang. Le coup avait traversé la poitrine d'avant en arrière. Le médecin qui fut appelé déclara que la blessure était des plus graves, et que, sans être nécessairement mortelle, elle entraînerait probablement la mort. Ce pronostic a été démenti par l'événement, et Férét, complètement guéri, est appelé aujourd'hui à rendre compte de son crime devant la justice.

Interrogé aussitôt qu'il fut en état de répondre, l'accusé soutint que Férét n'était pas son nom; que, compromis dans l'insurrection des 12 et 13 mai 1839 (affaire Barbès), il était parvenu à s'évader et à faire condamner sous son véritable nom un individu qui avait consenti à prendre sa place moyennant la somme de 10,000 fr.; qu'il avait acheté à Reims le passeport d'un garçon meunier appelé Férét, et avait ainsi été amené à prendre son nom; que deux mois après son arrivée au moulin de Terradel, il avait noué des relations intimes avec la femme du meunier; que, fatigué de ce commerce, il s'était décidé à quitter le moulin; mais que seul, malade, sans ressources pécuniaires, et ne voulant pas s'exposer à mourir sur la grand route, il avait demandé à la femme Saut l'argent nécessaire pour son voyage; que celle-ci l'avait longtemps bercé de l'espoir qu'elle satisferait à sa demande; que, dans la nuit même du 22 au 23 septembre, s'étant introduit furtivement dans le moulin, il avait eu avec la femme Saut son dernier entretien, et avait cherché à obtenir d'elle la réalisation de ses promesses; mais que, reconnaissant qu'elle se jouait de lui, il avait pris la résolution de se donner la mort; qu'à cet effet, armé du fusil de Saut dont il s'était emparé et qu'il avait chargé à balles dès le commencement de la soirée, il s'était rendu sur la berge du canal de fuite; que de là il avait aperçu dans la cuisine, à travers la fenêtre éclairée par la faible lueur d'une lampe, deux personnes, dont l'une, par sa taille, lui avait paru devoir être la femme Saut; que dans ce moment, voulant se bais-





ser pour n'être pas vu, il avait fait une chute, et que, s'étant entravé à la corde que, dans ses intentions de suicide, il avait attachée à la détente du fusil, le coup était parti dans la direction de la cuisine; qu'ayant entendu pousser des cris, et ne sachant s'ils étaient dus à la peur ou au mal qu'il pouvait avoir fait, il n'avait pas voulu se donner la mort sans savoir ce qui était arrivé; que, d'un autre côté, craignant d'être arrêté par les paysans, il s'était retiré sur la montagne et y avait attendu le gendarme, déterminé à consommer son suicide aussitôt qu'il aurait pu être instruit des événements de la nuit.

Telle fut la version présentée par l'accusé dans son premier interrogatoire. Plus tard Féret fit appeler spontanément le procureur du Roi, et quand ce magistrat fut en sa présence, après avoir reconnu qu'il se nommait bien réellement Jean-Marie Féret, avoir donné quelques renseignements sur ses antécédents et sa famille, et avoué qu'il n'y avait rien de vrai dans le préendu rôle qu'il avait joué dans une insurrection politique, il termina sa déclaration en ces mots que le procureur du Roi recueillit dans un procès-verbal dressé à l'instant, et qui fut signé de l'accusé lui-même :

« Tenez, Monsieur, il est inutile d'aller plus loin; j'ai réellement eu l'intention de tirer sur cette femme; j'étais exaspéré de ce qu'elle violait toutes les promesses qu'elle m'avait faites et se moquait de moi. J'avais la tête perdue. J'ai bien porté le fusil à l'épaule, mais je n'ai pas ajusté la femme Saut. Je ne puis vous expliquer comment il se fait que j'aie atteint le jeune Ode, auquel je ne voulais point de mal et que je n'avais pas vu au moment où j'ai levé mon arme. J'étais en ce moment sur la chaussée du moulin, en face de la fenêtre de la cuisine, et au point où vous avez pu remarquer un petit plant d'aubépine. J'ai juré de dire toute la vérité: la voilà tout entière; les mensonges que j'avais faits me pèsent. »

Ces mêmes aveux se retrouvent, avec quelques détails de plus, dans le dernier interrogatoire que Féret eut à subir de la part de M. le juge d'instruction. A peine ce magistrat avait-il énoncé de quel crime Féret était accusé, que celui-ci, prenant la parole, s'écria: « Cela est vrai, Monsieur; j'ai tiré ce coup de feu bien volontairement, et avec l'intention de tuer cette femme, mais je dois ajouter que je n'ai pas visé. » Reprenant ensuite le récit de tout ce qu'il avait fait dans la journée du 22 septembre, il expose qu'il était en route pour se rendre à Lyon, mais, que venant à penser qu'il n'avait que 5 fr. dans sa poche (c'était, dit-il, tout ce que j'avais pu obtenir de la femme Saut, malgré toutes ses promesses), et se sentant malade, il avait rebroussé chemin de Donzère, et avait pris le parti, dans son désespoir, de se suicider si une dernière tentative faite auprès de la femme Saut pour en obtenir des secours plus sérieux devenait infructueuse; que de retour à Orange, vers les deux heures de l'après-midi, il s'y était muni de capsules et de six balles; que, la nuit venue, il se dirigea vers le moulin; qu'il pénétra dans la cuisine alors solitaire, s'empara du fusil de Saut qui était accroché sur le manteau de la cheminée, et monta ensuite dans une pièce du second étage; que là il s'assura que l'arme était chargée, mais que pensant qu'elle ne devait être qu'à petits plombs, il avait enlevé cette charge pour la remplacer par des balles, après quoi il alla porter le fusil hors de l'habitation pour le retrouver au besoin. Rentré ensuite dans le moulin, il passa deux heures en tête à tête avec la femme Saut, et ne put obtenir d'elle ce qu'il désirait. Ils se quittèrent à minuit. A ce moment, dit Féret, mon irritation parvint à son comble, et j'étais indécis sur le parti que je prendrais.

Ainsi donc, d'après lui-même, à ce moment la pensée du meurtre aurait commencé à balancer celle du suicide. Mais avant de prendre sa dernière résolution, il voulut, ajoute-t-il, faire encore une dernière tentative. A cet effet, ayant vu du dehors la femme Saut sommeillant sur une meule dans le moulin, il lui lança trois petites pierres pour la réveiller, l'atteignit et la réveilla en effet. Mais, au lieu de venir à lui, elle se dirigea vers la chambre de son mari en fermant toutes les portes après elle. Alors il devint furieux, et comme il vit, bientôt après, une personne portant un flambeau descendre des chambres et se diriger vers la cuisine, il saisit le fusil au lieu où il l'avait déposé, fit le tour de l'habitation, et alla se porter de l'autre côté du canal de fuite sur la berge en face de la fenêtre de cette cuisine. A travers les carreaux sales, il n'aperçut pas le jeune Ode, mais il put reconnaître la femme Saut à la hauteur de sa taille, et jugeant par le mouvement de la clarté qu'elle se disposait à sortir de la cuisine, n'écoutant plus que son désespoir, il abattit l'arme, et sans viser exactement tira à peu près dans la direction où se trouvait la femme du meunier. Telle fut la dernière et la plus complète confession de l'accusé. C'est à la suite de ces faits que l'accusé Féret comparait devant la Cour d'assises de Vaucluse.

Après le tirage au sort de MM. les jurés, M. le président a fait subir au prévenu l'interrogatoire d'usage.

M. le président: Comment vous appelez-vous? — R. Je suis coupable, je ne puis rien dire de plus.

D. N'êtes-vous pas Jean-Marie Féret? — R. J'en ai pris le nom, je ne puis vous en dire davantage.

D. Quel est votre âge? — R. Trente ans.

D. D'où êtes-vous? — R. Je n'en dirai rien non plus.

M. le président croit devoir alors exposer à MM. les jurés la série des mystifications que les magistrats instructeurs ont eu à essayer de la part de l'accusé. Cet individu, a-t-il ajouté, a joué la comédie pendant tout le cours de l'instruction, il voudrait la jouer encore aujourd'hui devant vous. Mais la marche de la justice ne doit pas être entravée. Cet homme qui se présente à vous comme un être mystérieux, qui prétend avoir fait partie de l'association Barbès, n'en est pas moins l'auteur de l'assassinat commis à Orange; et, puisqu'il persiste à cacher son nom, nous ferons constater au procès-verbal que les faits sont relatifs à l'individu désigné dans la procédure sous le nom de Jean-Marie Féret.

M. le président a ordonné ensuite la lecture de l'acte d'accusation. Pendant tout le temps qu'elle a duré, et pendant l'analyse qu'en a fait M. le président, l'accusé est resté complètement impassible.

Sept témoins cités à la requête du ministère public, sont venus déposer à l'audience des circonstances diverses du fait imputé à Féret. Mais, de tous, celui qui a le plus vivement excité l'intérêt est la femme Saut. Elle a dénié énergiquement avoir vu Féret dans la soirée du 22 au 23 septembre, et, tout en avouant les relations coupables qu'elle avait eues avec lui auparavant, elle a soutenu qu'elles avaient cessé.

M. le docteur Dugat-Estublier rend compte des blessures reçues, tant par le jeune Ode que par Féret. Les projectiles, chez l'un comme chez l'autre, ont traversé la poitrine de part en part, sans que néanmoins ces blessures aient été mortelles.

Le témoin Félix Cler, garde-champêtre, qui a coopéré à l'arrestation de Féret, a déposé d'une circonstance que celui-ci a énergiquement démentie, et qui serait en effet très aggravante. Le témoin prétend que lorsqu'il rencontra, lui le premier, l'accusé sur la montagne de Lampourdiès, Féret lui aurait demandé quel avait été le résultat du coup de fusil qu'il avait tiré pendant la nuit, et comme le témoin lui aurait dit pour ne pas l'effrayer, que ce n'était rien, Féret aurait répondu: « Tant pis. »

La liste des témoins épuisée, M. Brun de Villaret, substitut, a soutenu l'accusation et a insisté surtout sur les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-

apens. Il a pensé de plus que le jury écarterait les circonstances atténuantes dont le bénéfice devrait être refusé à l'accusé, vu les renseignements fâcheux, ou tout au moins équivoques que l'information a donnés sur son compte.

La défense, présentée par M<sup>e</sup> Ad. Barret, avocat du barreau de Carpentras, a insisté surtout sur les circonstances de la cause qui pouvaient donner au crime de Féret un caractère de spontanéité. Il a de plus demandé au jury de reconnaître en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle des délibérations; il en est sorti vingt minutes après apportant un verdict affirmatif sur la question de tentative de meurtre volontaire commis sur la personne de la femme Saut et du jeune Ode, avec la circonstance aggravante de préméditation.

Il a admis en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

Féret a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

### COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Schirmer.

Audiences des 20 et 21 décembre.

ASSASSINAT. — SIMULATION DE SUICIDE.

Un homme vêtu d'une capote de douanier est assis sur le banc des accusés. Il est d'une taille moyenne, mais bien proportionnée; sa figure, peu colorée, est encadrée d'un collier de barbe noire; ses traits et son œil ardent annoncent l'énergie et la résolution.

Cet homme est George-François Starck, âgé de trente-neuf ans, né à Lauterbourg, sous-brigadier des douanes, domicilié à Niederbronn. Il est accusé d'avoir tué sa femme. L'affluence inusitée de curieux qui se pressent dans l'enceinte de la Cour d'assises atteste qu'il s'agit d'une de ces affaires qui émeuvent vivement les populations.

Voici les faits de ce procès, tels qu'ils sont résultés de l'acte d'accusation, des autres pièces du dossier et des débats publics :

Dans le courant du mois d'avril 1847, George-François Starck, veuf et père de trois enfants, épousa la nommée Marie-Catherine Sorg, veuve d'Albert Kramer, qui tenait un cabaret à Niederbronn, et qui elle-même avait de son premier lit un garçon âgé de douze ans. Cette union ne fut point heureuse, car Starck, qui avait cru améliorer son sort en épousant une femme riche, reconnut bientôt qu'il avait été trompé dans ses espérances. D'un caractère brutal et irascible, son humeur s'aggrava de jour en jour d'avantage, et le jeune ménage fut bientôt le théâtre de scènes violentes et scandaleuses.

Vers la fin du mois de mai dernier, Starck reçut son changement et fut envoyé à la résidence de Gundershoffen, commune distante de six kilomètres seulement de Niederbronn.

Malgré la mésintelligence qui régnait entre les époux, l'accusé faisait à sa femme de fréquentes visites.

Le dimanche 5 septembre dernier, il arriva à Niederbronn vers dix heures du matin, pour y passer la journée. Il eut aussitôt avec sa femme une altercation des plus vives au sujet de la vente d'une pièce de terre, vente à laquelle la femme Starck semblait vouloir résister. Cependant, immédiatement après cette scène, l'accusé sembla changer tout à coup de conduite, car, alliant l'hypocrisie aux sentiments les plus atroces, il prodigua en public à sa femme des marques d'affection et des caresses auxquelles elle était loin d'être habitué.

Vers cinq heures du soir, on vit la femme Starck entrer dans sa chambre à coucher, contiguë à la salle d'auberge. Elle y fut aussitôt suivie par son mari, et à dater de ce moment ils ne se reparurent plus. Un buveur, le nommé Schwartz, ayant manifesté le désir de se retirer et de payer sa dépense, appela et chercha en vain la maîtresse de la maison. Il remit alors une pièce d'argent à la nommée Catherine Gartner, servante des époux Starck, qui alla chercher de la monnaie dans une habitation voisine.

Peu de temps après sa rentrée dans le cabaret, la fille Gartner y fut suivie par un autre chaland, le nommé Philippe Picquet, ouvrier à l'usine de Reichssoffen. Elle se disposait à servir à celui-ci la bière qu'il avait demandée, mais elle était à peine entrée dans la chambre à coucher qu'il faut traverser pour pénétrer dans la cave, qu'elle jeta des cris en appelant au secours.

Les personnes présentes se précipitèrent aussitôt dans la chambre et trouvèrent la femme Starck debout derrière la porte, ne donnant aucun signe de vie. Une corde, formant un noeud coulant, était passée autour de son cou et attachée à deux des chevilles du ratelier d'un porte-manteau en bois. La corde n'était nullement tendue et ne soulevait pas en l'air la femme Starck. Celle-ci posait sur ses pieds et était appuyée par derrière contre une chaise, sur laquelle était placée un tas de linge. On coupa la corde, la femme Starck fut détachée, on lui prodigua les secours les plus pressés, mais inutilement: elle avait cessé de vivre. La malheureuse n'avait que trente-huit ans et se trouvait dans un état de grossesse avancé!

Il était physiquement impossible que la strangulation eût pu s'opérer dans la position où avait été trouvée le cadavre. Du reste, le caractère doux, plutôt gai que mélancolique de la femme Starck, repoussait l'idée d'un suicide.

Sa mort était donc le résultat d'un crime, et le Popinot public en signalait aussitôt comme auteur l'accusé Starck, dont la conduite habituelle n'autorisait que trop un pareil soupçon. Starck fut arrêté dans la même soirée, dans sa demeure à Gundershoffen, et l'information commencée contre lui accumula bientôt sur sa tête les charges les plus accablantes.

M. le docteur Kuhn, chargé de visiter le cadavre et d'en faire l'autopsie, constata que la femme Starck était morte par suite de strangulation. Il remarqua que le cou était sillonné dans son pourtour d'une empreinte profonde qui était surtout vive au côté droit, où probablement avait appuyé le noeud de la corde. La figure était fortement congestionnée et toute bleuâtre; les doigts étaient convulsivement contractés sur la paume des mains; il n'y avait pas eu de luxation des vertèbres. Les cheveux étaient imprégnés de sable rouge vers la partie postérieure et droite de la tête; le vêtement était également couvert de sable aux deux épaules et au dos, mais surtout à l'épaule droite. Une petite ecchymose était sur le haut de la tête. Le docteur constata en même temps que la femme Starck portait dans son sein un enfant de six à sept mois, qui avait déjà cessé de vivre.

Plusieurs témoins vinrent confirmer les constatations de l'homme de l'art, en déclarant qu'ils avaient remarqué que du sable rouge, en assez grande quantité, était adhérent aux cheveux et au vêtement de la victime.

Dans la chambre à coucher où le cadavre avait été découvert se trouve une trape par laquelle on descend, à l'aide d'un escalier de six marches, dans une partie de la cave fermée par des lattes et dans laquelle étaient déposés les liquides nécessaires à l'exploitation du cabaret.

Or, il fut constaté qu'au milieu de ce compartiment de la cave se trouvait un tas de sable rouge sur lequel on remarquait des traces semblables à celles qu'aurait laissées une lutte: le sable était battu comme si on y avait poussé un corps pesant. On y découvrit également l'empreinte d'un talon, auquel s'adaptait parfaitement celui d'une botte

appartenant à Starck. Le lendemain du crime on retira de ce sable un mouchoir de poche encore imprégné de tabac, qui fut reconnu pour avoir été la propriété de la femme Starck.

Il semblait donc établi, et l'homme de l'art crut pouvoir formuler cette conclusion, que la victime avait été étranglée dans la cave, pendant qu'elle était accroupie devant un tonneau pour tirer du vin, et que le meurtrier l'avait ensuite traînée dans la chambre à coucher et suspendue au porte-manteau pour faire naître l'idée d'un suicide.

Dans le compartiment de cave, dont il vient d'être parlé, est pratiquée une porte qui conduit dans un cellier communiquant avec la cour. Cette porte était fermée à clé. Mais à côté on avait, par l'enlèvement de deux lattes, fait un ouverture suffisante pour livrer passage à un homme. Or, l'instruction justifia bientôt que peu de temps avant la mort de la femme Starck, la clôture de la cave était intacte, et, après la constatation du crime, on reconnut que les toiles d'araignées qui de toutes parts garnissaient les lattes étaient entièrement enlevées, ce qui démontrait évidemment qu'il avait été fait usage du passage pratiqué dans la barrière.

Le 5 septembre, entre quatre et cinq heures du soir, Starck avait été vu au moment où il fermait les volets des soupiraux de la cave.

Mais d'autres dépositions de témoins devaient révéler bientôt des charges plus directes contre l'accusé.

La maison occupée par la nommée Marie Blum, femme de Léopold Weil, est située vis-à-vis de celle qu'habitaient les époux Starck. Le jour du crime, vers cinq heures du soir, le jeune fils de la femme Weil appela l'attention de sa mère sur Starck, qui sortait de sa maison et semblait se diriger sur Reichssoffen. Mais presque aussitôt, Starck s'arrêta et, après un moment d'hésitation, il rebroussa chemin et rentra chez lui. Six minutes plus tard, la femme Weil, regardant par la fenêtre, vit à travers les carreaux de la chambre à coucher des époux Starck que celui-ci tenait sa femme à bras-le-corps. Starck ne tarda pas à sortir de nouveau de sa maison, rajusta ses vêtements, et prit de nouveau la direction de Reichssoffen. Dix minutes environ après, on annonça la mort de sa malheureuse femme.

Le nommé Philippe Picquet, qui était arrivé au cabaret peu de minutes avant la découverte du cadavre, avait vu Starck, qui paraissait sortir de la cave, traverser le jardin et se diriger vers Reichssoffen. Starck semblait préoccupé; sa figure était fortement colorée, il rajustait sa blouse.

Un autre témoin avait passé une partie de l'après-midi du 5 septembre dans la cour de Starck, où l'on jouait aux quilles. Vers cinq heures du soir, il se trouvait à quelques pas de la porte extérieure de la cave, lorsque Starck en sortit, tenant à la main un mouchoir de poche à l'aide duquel il s'essuyait le visage. Starck marchait lentement, se dirigeant vers Reichssoffen, mais lorsqu'il eut dépassé les dernières maisons de Niederbronn, il se mit à courir.

Arrivé près de Reichssoffen, Starck trouva inondé le sentier qui conduit à Gundershoffen. Il traversa l'eau, tandis qu'il lui eût été facile de passer les pieds secs en faisant un détour de deux minutes environ. Il était alors en sueur, son teint était haut en couleurs, il marchait d'un pas très rapide.

Tous les faits et gestes de Starck dans la journée du crime n'indiquent-ils pas, dit l'accusation, que lui seul a pu commettre l'odieux attentat dont sa femme a été l'objet?

Au surplus, ces charges matérielles sont encore relevées par des preuves morales. Starck, depuis son mariage, n'avait cessé d'exercer sur sa femme les traitements les plus barbares: les violences auxquelles il se livrait étaient presque toujours accompagnées de menaces de mort, et la plupart du temps il parlait de mort par strangulation. Sa femme, en proie à une vive terreur, ne se méprenait pas sur les dangers qui menaçaient sa vie, et des voisins ont, à plusieurs reprises, recueilli de sa bouche l'expression des plus sinistres pressentiments. Quelques jours avant sa mort, elle disait à la nommée Judith Simon: « Chère voisine, laissez constamment vos volets ouverts pendant la nuit; si vous entendez du bruit, venez à mon secours, mon mari a déjà plusieurs fois menacé de me tuer. »

L'avant-veille de sa mort, elle présentait à un autre témoin sa tête meurtrie et la suppliait de lui venir en aide dans le cas où elle appellerait pendant la nuit. Elle ajouta que son mari était comme fou et finirait par la tuer.

Dans le courant du mois d'août dernier, le jeune Albert Kramer, âgé de douze ans, fils de la femme Starck, était entré dans la chambre de sa mère. Celle-ci était couchée sur son lit; Starck, agenouillé devant elle, cherchait à la soulever à l'aide d'une corde qu'il lui avait passée autour du cou. Des voisins accourus aux cris du jeune Kramer, trouvèrent la femme Starck à peine vêtue, ayant sa chemise déchirée. Elle leur montra la corde avec laquelle son mari avait tenté de l'étrangler. N'était-ce pas un horrible prélude au crime du 5 septembre?

Toutes les conversations de Starck trahissaient son criminel projet; il éclatait sans cesse en menaces de mort envers sa malheureuse femme. « Cela ne peut durer ainsi, disait-il aux uns, j'étranglerai ma femme. » Il annonçait aux autres que bientôt il quitterait le pays, mais qu'avant son départ, il arriverait un événement terrible. « Dans cent ans, ajoutait-il, on parlera encore du petit sous-brigadier des douanes. »

Dans une autre occasion, il adressait à un témoin, en lui montrant un crucifix placé dans sa chambre, ces sinistres paroles: « Aussi vrai que voici ce crucifix, aussi vrai que c'est aujourd'hui dimanche, je trouverai, j'espère, l'argent nécessaire pour acheter une paire de pistolets; je m'en servirai pour tuer ma femme et pour me détruire ensuite moi-même, car je ne me soucie pas de passer ma vie aux galères; cela pourrait durer trop longtemps. »

Tels sont les principaux faits qui sont résultés des pièces lues à l'audience et des dépositions des trente-cinq témoins assignés à la requête du ministère public.

Pendant la durée des débats, Starck, bien qu'accablé par une foule d'indices, a porté dans sa défense une présence d'esprit et une énergie peu communes. Selon lui, la mort de sa femme doit être attribuée à un suicide, auquel elle aurait été conduite par le chagrin que lui causait le mauvais état de ses affaires, la honte d'être sur le point de devenir mère après quatre mois de mariage, et un malheur penchait pour la boisson. Quant à lui, il est étranger à l'attentat du 5 septembre: « J'aimais ma femme, dit-il d'un air hypocrite, et j'aurais préféré mourir moi-même que de porter une main homicide sur elle. » Quant aux dépositions accablantes des témoins, Starck les a repoussées par de sèches dénégations; les témoins sont des menteurs et des parjures.

L'accusation a été soutenue dans un énergique réquisitoire par M. Carl, procureur du Roi. L'organe du ministère public, après avoir retracé les faits de la cause, s'est attaché à établir la circonstance aggravante de préméditation, qui lui a semblé résulter des menaces et mauvais traitements habituels, de la conduite de l'accusée dans la journée du crime, et notamment de la tentative de strangulation antérieure à l'attentat. M. le procureur du Roi a terminé par un appel à la fermeté du jury.

La défense, présentée par M<sup>e</sup> Liechtenberger fils, avait une mission pénible et difficile à remplir; elle s'en est acquittée avec talent et dévouement.

Après le résumé de M. le président, le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations, d'où il a rapporté, au bout d'un quart-d'heure, un verdict qui a déclaré l'accusé coupable d'un homicide volontaire avec préméditation.

En conséquence, la Cour a condamné Georges-François Starck à la peine de mort, et a ordonné que l'exécution se ferait sur la place publique de Strasbourg.

Immédiatement après avoir entendu cet arrêt terrible, le condamné s'est levé, et d'une voix fortement accentuée, il a dit: « Je ne demande que deux choses: d'abord, je demande qu'on me permette de mourir à Niederbronn, et en second lieu je demande à être exécuté le jour anniversaire de mon mariage. »

### COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Durieu-Fleury.

Audience du 14 décembre.

ACCUSATION DE COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AVEC PRE-MEDITATION ET INCAPACITÉ DE TRAVAIL PERSONNEL DE PLUS DE VINGT JOURS PORTÉE CONTRE UN CAPITAINE EN RETRAITE.

Les débats qui se déroulaient aujourd'hui devant le jury étaient de nature à contrister les assistants. D'un côté, un vieux soldat ayant servi avec quelque honneur son pays, flétri par des atteintes graves jetées sur sa probité, et par un odieux guet-apens exécuté pour assurer une basse vengeance; d'un autre côté, un jeune homme plein d'espérance et d'avenir blessé grièvement, et dont le résultat des lésions faites sur son corps aura cette conséquence, qu'il perdra l'œil gauche.

Après les préliminaires d'usage, M. le greffier Sorbier-Mioland donne lecture de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivants :

Le 19 septembre dernier, M. Breux, lieutenant de grenadiers, rentrant à son logement rue du Commerce, 26, à neuf heures du soir, aperçut un individu qui se cachait dans l'escalier de sa maison, presque aussitôt M. Breux fut frappé à tête d'une bouteille qui se brisa et couvrit sa figure et ses vêtements d'une liqueur corrosive. A ses cris, l'accusé fut arrêté, il prétendit d'abord que cette arrestation était le résultat d'une erreur; mais confronté avec plusieurs témoins, il avoua qu'il avait attendu M. Breux et lui avait lancé à la tête une bouteille de vitriol pour se venger d'une accusation de vol dont il avait été injustement l'objet et la victime. Suivant lui, deux chemises appartenant à l'hospice militaire de Lyon, auraient été cachées à son insu dans sa salle par M. Breux, avec qui il avait eu quelques discussions, et qui l'aurait ensuite accusé d'avoir volé les chemises.

L'information a dû scrupuleusement vérifier les circonstances qu'Aumont invoque pour atténuer le crime qui lui est imputé. Il est aujourd'hui démontré que toutes les circonstances révèlent contre sa probité les atteintes les plus graves, et que les allégations contre la loyauté de M. Breux ne sont que d'odieuses calomnies.

En effet, au commencement de 1845, Aumont se trouva à l'hôpital militaire de Lyon en même temps que M. Breux. A cette époque, deux chemises appartenant à l'hospice, furent volées, et dans l'appartement où ils étaient seuls entrés. Sur les indications de M. Breux, une des chemises fut retrouvée par un infirmier dans les effets de l'inculpé qui finit par avouer les avoir prises, et rendit la seconde qu'il avait déjà portée à son logement.

Peu de temps après, une cuillère d'argent qu'un infirmier avait servie avec un potage à Aumont, disparut, Aumont seul était entré dans la chambre où la cuillère avait été portée; là aucun officier ne voulait loger avec lui. L'infirmier resta convaincu qu'il avait volé la cuillère comme il avait volé les chemises.

Par suite de ces événements, Aumont fut forcé de donner sa démission, et il se retira à Bordeaux. Aumont était d'un caractère difficile. A l'époque du vol des chemises, il eut une discussion avec M. Breux, qui, poussé à bout, le traita de voleur. Une provocation suivit cette discussion. Une entrevue eut lieu en présence d'un lieutenant, M. Usthol-Carme, mais M. Breux refusa de se mesurer avec un homme qui s'était rendu coupable de vol. C'est de ce refus, et de la part que M. Breux avait pu prendre à la découverte du vol des chemises, qu'Aumont a voulu tirer vengeance.

Les blessures faites à M. Breux le 19 septembre ont causé les désordres les plus graves. Le 12 octobre les médecins ne pouvaient encore en prévoir toutes les conséquences; lors de sa déposition, le 9 novembre, M. Breux, qui était à l'hospice, ne pouvait espérer sortir avant quinze jours au moins, et craignait la perte entière de l'œil gauche.

En conséquence, Pierre-François Aumont est accusé d'avoir le 19 septembre dernier, volontairement porté des coups et fait des blessures au sieur Breux, coups et blessures qui ont occasionné à celui-ci une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, coups et blessures qui ont été portés avec les circonstances 1° de préméditation; 2° de guet-apens, crime prévu et puni par les articles 209 et 310 du Code pénal.

L'accusé interrogé a nié les deux vols. Appelant à son aide un nouveau système de défense, il a prétendu avoir pris une de ces chemises pour servir de modèle à d'autres qu'il voulait faire confectionner. Il a d'ailleurs reproduit ses allégations contre le lieutenant Breux. Plusieurs officiers ont appuyé par leur témoignage les éléments de l'accusation. On a écouté avec intérêt surtout celui de M. Breux, victime de cette tentative criminelle. M. Breux porte encore sur la figure un large bandeau noir qui cache complètement l'œil gauche.

M. l'avocat-général Loyson a soutenu la prévention qu'a combattue M<sup>e</sup> Vachon.

Le jury a seulement écarté la préméditation.

Aumont a été condamné à six ans de réclusion.

Après avoir prononcé cette sentence, M. le président a dit au condamné: « Aumont, vous avez forcé à l'honneur; dès ce jour vous cessez de faire partie de la Légion-d'Honneur. »

### JUSTICE ADMINISTRATIVE

#### CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Hébert, garde-des-sceaux.

Audience du 4 novembre. — Approbation royale du 18.

RENTES IMMOBILIÈRES COMMUNALES. — NATIONALISATION DE LA DETTE. — TRANSFERT POSTÉRIEUR A UN HOSPICE. — RECOURS EN GARANTIE CONTRE L'ÉTAT. — QUESTION DE DÉCHEANCE. — OBSERVATIONS.

1° Toute dette contractée par une commune, antérieurement au 10 août 1793, à l'exception de celles énoncées aux articles 83 et 84 de la loi du 24 août 1793 est devenue nationale; en conséquence, une ancienne dette immobilière, payable en prestations en nature, est devenue dette nationale par l'effet ladite loi.

2° Lorsqu'une rente de ce genre a été transférée à un hospice par l'Etat en remplacement de prescriptions dont le gouvernement s'était emparé révolutionnairement, et que cette rente est éteinte par confusion au moyen de la réunion entre les mains du gouvernement de la qualité de créancier et de celle de débiteur, l'Etat doit-il garantir à l'hospice évincé? (Non résolu.)



3° En tout cas, l'Etat est libéré de toute garantie, par application des lois sur l'arrêté de la dette publique antérieure à 1816, et l'hospice dépossédé est frappé de déchéance, bien qu'il lui ait été possible d'agir dans les délais prescrits par la loi du 23 mars 1817, n'ayant été troublé dans sa jouissance que postérieurement à 1835.

Les solutions ci-dessus, qui ont de l'intérêt au point de vue de l'administration communale, ont une bien plus grande portée en ce qui touche les relations d'avenir de tous ceux qui traitent avec l'Etat, et qui, en cas d'événement, peuvent avoir une action en garantie à intenter contre le Trésor public.

Voici les faits qui ont donné lieu à ces questions : En 1601, le prince François de Lorraine abandonna un de ses domaines aux habitants de la commune de Jubainville moyennant une rente perpétuelle et immobilière de 16 réseaux moyennant une rente perpétuelle de Neufchâteau (ce qui équivalait à 19 hectolitres 30 litres), 2° 16 réseaux d'avoine et 16 poules.

Le domaine de l'Etat, par suite de la réunion du duché de Lorraine à la France, fut substitué au prince de Lorraine, et le 17 nivose an XIII, et sur arrêté des consuls, transféra aux hospices de Bar-sur-Aube ladite rente, évaluée 396 fr. 80 c., en restitution de biens et rente dont la république s'était emparée en exécution des lois des 19 mars 1793, et 23 messidor an XI, qui prononçaient la réunion au domaine de l'Etat et de l'Etat des hospices et établissements de bienfaisance, et le transport fait par le gouvernement excédant le montant de ce transport revenait aux hospices, ceux-ci versèrent dans les caisses qui revenaient aux hospices, ceux-ci versèrent dans les caisses publique la somme de 105 fr. 45 c. en espèces, pour solde de compte.

La commune de Jubainville passa deux titres nouveaux aux-dits hospices, et en 1835 elle voulut se libérer de cette rente au moyen d'une aliénation partielle de ses immeubles; mais, alors, M. le ministre de l'intérieur examina si la commune n'était pas libérée de la rente qu'elle continuait à payer, cette dette étant devenue dette nationale d'après la loi du 24 août 1793. En conséquence des ordres de l'administration supérieure, la commune de Jubainville a refusé de payer la rente échue pour l'année 1835, et les hospices de Bar-sur-Aube ayant transporté, le 19 juillet 1834, la rente dont il s'agit à un sieur Aubry, ce créancier assigna, par exploit du 14 avril 1841, devant le Tribunal de Neufchâteau, la commune débitrice originaire pour voir dire qu'elle continuerait à payer les arrérages de la rente constituée en 1601, et les hospices pour voir dire qu'ils seraient tenus de la garantir de toute éviction.

Les hospices, à leur tour, ont appelé l'Etat en garantie, et par jugement du 12 août 1842, le Tribunal de Neufchâteau s'est déclaré incompétent pour prononcer sur la question de nationalisation de la rente dont il s'agit.

Le ministre des finances, chargé de la liquidation de la dette publique, a été saisi de la question, et par décision du 2 mai 1844, il a déclaré : 1° que cette rente n'avait jamais été dette nationale; 2° que dans tous les cas, par l'effet des lois de déchéances relatives aux dettes de l'Etat antérieures à 1816, aucune garantie n'était due aux hospices de Bar-sur-Aube.

De là un double pourvoi, tant de la part de la commune de Jubainville que de la part des hospices.

M. Bouché-Lefebvre, maître des requêtes, a fait le rapport de cette affaire.

M. Paul Fabre a établi, au nom de la commune, que la loi du 24 août 1793, par la généralité de ses termes, avait rendu nationale la rente due par la commune de Jubainville; qu'il n'y avait aucune distinction à établir entre les anciennes rentes immobilières et les autres dettes de toute nature dont la nation avait entendu libérer les communes de la république.

M. Morin a soutenu la thèse contraire en se fondant sur la distinction qui existait avant 1789 entre les rentes immobilières, plutôt dues par l'immeuble qui leur était affecté que par le détenteur, et il soutenait que la commune ayant gardé les biens sans les donner à la nation et sans les partager, devait continuer à rester débiteur.

M. Félix Lebon, avocat des hospices de Bar-sur-Aube, a soutenu dans leur intérêt la même thèse, et, de plus, il a attaqué la deuxième disposition de la décision ministérielle qui repousse par la déchéance l'action en garantie des hospices. S'inspirant l'avocat, il faut établir une distinction fondamentale entre le décret du 25 février 1808, qui frappe immédiatement de déchéance toute créance antérieure à l'an IX, et la loi du 23 mars 1817 et autres lois postérieures rendues sur l'arrêté antérieur à 1816.

Le décret du 25 février 1808 est un acte d'atrocisme, qui par une mesure violente fulmine une véritable banqueroute contre une classe de créanciers dont les titres nés au milieu des orages révolutionnaires, avaient dû subir les réductions de ces temps de désastres, ou recevoir leur paiement, en papier-monnaie, et qu'un refus de paiement dans de telles circonstances équivalait pour ainsi dire à une application du droit commun antérieur.

Que la loi du 23 mars 1817, celle du 4 mai 1844 relative à l'arrêté antérieur à 1816, et celle du 29 janvier 1831 qui règle pour l'avenir l'exercice de la déchéance quinquennale, n'étaient que des lois de prescription, applicables à ceux qui ayant eu une action ouverte, n'avaient pas profité des délais impartis pour faire valoir leurs droits.

M. Hély-d'Orléans, maître des requêtes, commissaire du Roi, a démontré que la rente, dont la commune de Jubainville refusait le paiement, était devenue nationale.

Sur l'action en garantie intentée par les hospices de Bar-sur-Aube, l'organe du ministère public a soulevé une question neuve restée en dehors du débat, celle de savoir si les hospices avaient réellement une action en garantie contre l'Etat, ou si au contraire, le gouvernement par les mesures réparatrices décrétées par lui en faveur des hospices, n'avait entendu que leur attribuer des biens et rentes tels quels, par mesure de libéralité, pour ainsi dire, et sans garantie.

Quant à la déchéance, M. le commissaire du Roi en a demandé l'application, le principe que la prescription ne court pas contre ceux qui ne peuvent agir n'étant applicable, en matière de déchéance, que lorsque c'est par le fait de l'administration, ou par suite de poursuites formées devant le Conseil d'Etat, que la liquidation, l'ordonnement et le paiement des dettes réclamées n'ont pas eu lieu dans les délais voulus; que la loi était dure, mais que telle était la loi.

Conformément à ces conclusions est intervenue l'ordonnance suivante :

\* Louis-Philippe, etc.

\* Vu les lois des 3 novembre 1789, 18, 29 décembre 1790, 11 brumaire an VII ;

\* Celles des 19 février, 29 mars, 3 avril, 5, 40 août 1791, 6, 12 février, 17, 19 novembre 1792, 5, 8 juin, 10, 11 même mois, 24 août 1793 ;

\* Celles du 16 vendémiaire, 29 pluviôse, 20 ventose an V, 14 ventose an VII ;

\* Celles des 23 mars 1817, 4 mai 1834 et 29 janvier 1831 ;

\* Considérant que les pourvois formés l'un par l'hospice de Bar-sur-Aube, et l'autre par la commune de Jubainville sont connexes, et qu'il y a lieu d'y statuer par une seule et même ordonnance ;

\* En ce qui touche l'intervention de l'hospice de Bar-sur-Aube sur le pourvoi formé par la commune ;

\* Considérant qu'il y a lieu d'admettre ladite intervention ;

\* Au fond :

\* Sur la question de savoir si la rente dont il s'agit est devenue dette nationale par l'effet de la loi du 24 août 1793 ;

\* Considérant que les articles 82 et 86 de cette loi ont déclaré nationales toutes les dettes des communes contractées antérieurement au 10 août de la même année, à quelque titre que ce fut, sous les seules exceptions portées aux articles 83 et 84 ; que la rente dont il s'agit dans l'espèce ne rentre pas dans lesdites exceptions ; que, dès lors, et par l'effet de ladite loi, cette rente est devenue dette de l'Etat ;

\* Sur la question de savoir si le recours en garantie de l'hospice contre l'Etat est atteint de la déchéance résultant des lois susvisées, et sans qu'il soit besoin d'examiner si l'hospice aurait droit de recourir contre l'Etat par suite du transfert que l'Etat lui a fait de la rente dont il s'agit ;

\* Considérant que l'action en garantie intentée par l'hospice a pour origine et pour cause ledit transfert opéré le 17 nivose an XIII ; qu'ainsi, cette action et la créance qu'elle a pour objet constituent une dette antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1816 ;

\* Qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 23 mars 1817 les déchéances de l'arrêté antérieur à 1816 étaient tenus, à peine de déchéance, de produire leurs titres dans le délai de six mois après la publication de ladite loi ;

\* Que l'hospice de Bar-sur-Aube ne justifie d'aucune de-

mande ni production de pièces faites au sujet de la rente dont il s'agit antérieurement à 1841 ; que dès lors la réclamation dudit hospice relativement à cette rente se trouve frappée de la déchéance prononcée tant par ladite loi que par l'article 41 de celle du 4 mai 1834 ;

\* Art. 1<sup>er</sup>. — L'hospice de Bar-sur-Aube est reçu intervenant au pourvoi formé par la commune de Jubainville.

\* Art. 2. La décision de notre ministre des finances du 2 mai 1844, est réformée dans la disposition par laquelle notre dit ministre a déclaré que la rente dont il s'agit n'est pas devenue dette nationale, par l'effet de la loi du 24 août 1793 ; il est déclaré que cette rente est devenue nationale en vertu de l'article 82 de ladite loi.

\* Art. 3. Les requêtes de l'hospice de Bar-sur-Aube, et les conclusions du sieur Aubry, sont rejetées.

\* Art. 4. Le sieur Aubry est condamné aux dépens envers la commune de Jubainville, sauf en ce qui concerne l'intervention de l'hospice de Bar-sur-Aube ; l'hospice de Bar-sur-Aube est condamné, envers la commune de Jubainville, aux dépens de ladite intervention.

OBSERVATIONS. — Par l'effet de la décision ci-dessus, les hospices de Bar-sur-Aube sont déclarés déchu de toute action en garantie contre le Trésor public, parce qu'ils n'ont pas formé leur action dans les six mois de la loi du 25 mars 1817, alors que ce n'est que par exploit du 14 avril 1841 qu'ils ont été troublés dans la possession de la rente à eux cédée.

Telle est la conséquence véritablement inadmissible, au point de vue de la raison et de la logique, à laquelle on arrive par l'application des lois de déchéance ; on a peur de rouvrir le gouffre de l'arrêté, et cette crainte suffit pour légitimer aux yeux du gouvernement et du Conseil d'Etat cette énormité ; et la raison d'Etat l'emporte sur la raison commune, sur le bon sens public !

Nous comprenons parfaitement que tout ce qui touche aux marchés de fournitures, aux réquisitions de vivres, que toutes les créances, en un mot, qui se rattachent au mouvement extraordinaire des armées aient dû être définitivement réglées dans des délais assez briefs, et que la conservation du crédit actuel de l'Etat tienne précisément à la clôture définitive des exercices anciens.

Mais quelle utilité y a-t-il à ce que cette règle sévère, et peut-être inique, soit appliquée aux opérations normales et usuelles ; à la garantie des transports de rente et des aliénations d'immeubles ? Ce ne sont là que des opérations minimes et la garantie du Trésor public, si elle peut donner lieu à un passif de quelques mille francs en revanche donne une sécurité à ceux qui traitent avec l'Etat pour l'acquisition des rentes ou des immeubles qu'il aliène.

Enfin et à toute fin, si telle doit être la condition du passé, telle ne devrait pas être, du moins, la loi permanente et normale de l'Etat. Une grande nation ne doit pas avoir dans sa législation une disposition de laquelle on puisse induire que lorsqu'elle cède des rentes ou des immeubles à des tiers, elle ne leur doit de garantie qu'autant que le trouble se manifeste dans les cinq ans qui suivent l'opération.

Il serait au contraire aussi utile pour le crédit de l'Etat que juste en raison et en équilibre de compléter les dispositions de la loi du 29 janvier 1831, en ajoutant que les délais de la déchéance quinquennale ne seront applicables à l'avenir aux actions en garantie dirigées contre l'Etat qu'à partir de l'action principale qui y donne ouverture.

Une disposition de ce genre serait aussi utile que juste, car si les lois de déchéance, en alléguant les chiffres, assurent l'ordre de la comptabilité publique, une disposition de la nature de celle ci-dessus, donnerait sécurité à ceux qui traitent avec l'Etat, et cette sécurité assure la sincérité et la loyauté des contrats que le gouvernement est appelé à passer. Or la première nécessité pour un Etat, n'est-ce pas la confiance qu'il inspire et qui appelle à lui les hommes gens.

Nous voudrions que nos observations puissent donner lieu à une disposition complémentaire du budget. En tout cas, avis à ceux qui aujourd'hui traitent avec l'Etat. D'après la jurisprudence actuelle, s'ils ne sont troublés que cinq ans après l'adjudication à eux faite d'immeubles aliénés par l'Etat, leur action en garantie est frappée de déchéance.

#### SOUSSION D'ABD-EL-KADER.

Aujourd'hui 1<sup>er</sup> janvier, le bruit s'était répandu de grand matin dans Paris que la nouvelle de la prise ou de la soumission d'Abd-el-Kader était parvenue dans la nuit au gouvernement. Dès sept heures, on avait vu arriver aux Tuileries les voitures de M. le ministre des affaires étrangères, président du conseil, de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre de l'intérieur. Aussi des groupes s'étaient-ils formés aux guichets de la rue de Rivoli et du qui, attendant avec curiosité la confirmation de cette importante nouvelle.

A midi, le gouvernement a fait publier officiellement la note suivante, que les crieurs publics n'ont pas tardé à répandre sur tous les points :

« Une dépêche télégraphique de Mgr le duc d'Aumale, datée du camp de Nemours, le 23 décembre, annonce la soumission d'Abd-el-Kader.

« Battu par les Marocains, abandonné de la plupart des siens, Abd-el-Kader cherchait à gagner le Sud par le pays des Bénémisses ; mais, cerné de ce côté par notre cavalerie, il s'est rendu.

« Mgr le duc d'Aumale, qui l'a reçu dans le camp de Nemours, l'a conduit sur-le-champ à Orléans, où il a été embarqué pour Toulon, sur l'*Asmodée*.

« Abd-el-Kader est arrivé à Toulon le 29 décembre, accompagné du colonel Beaufort, aide-de-camp du prince.

« Voici ce qu'on lit dans un supplément du *Sémaphore de Marseille*, du 29 décembre :

« Abd-el-Kader, qui s'est embarqué le 25 à Orléans, sur la frégate à vapeur *l'Asmodée*, est arrivé à Toulon.

« On savait déjà combien sa situation était devenue critique dans ces derniers temps, et à quel danger il avait échappé dans le récent combat qu'il a soutenu contre les troupes marocaines commandées par un des fils d'Ad-er-Rnman.

« Après cette dernière défaite, tout espoir de se soustraire aux poursuites des Marocains étant perdu pour lui, il s'est rendu à S. A. R. Mgr le duc d'Aumale, au camp de Nemours.

« Nous pouvons donner cette bonne nouvelle, qui a été apportée par le *Phénicien* comme officielle. Ce dernier acte de la carrière militaire d'Abd-el-Kader termine la guerre d'Afrique, et assure à la France la paisible soumission de l'Algérie.

« Un autre journal de Marseille, le *Courrier*, qui publie aussi la nouvelle de la soumission de l'émir, à peu près dans les mêmes termes, ajoute, mais nous avons lieu de le croire mal informé, qu'Abd-el-Kader, au lieu d'être dirigé sur Paris, devrait être par ordre du gouvernement transféré en Egypte.

« Ce qu'il y a de certain, c'est qu'un officier, expédié en toute hâte par le général Lamoricière, auquel paraîtrait devoir revenir l'honneur du coup de main et des négociations qui ont amené ce résultat depuis si longtemps désiré et attendu, est arrivé ce matin à Paris, et qu'il a eu l'honneur d'être dans la journée admis près du Roi, et qu'il a remis à Sa Majesté les armes dont Abd-el-Kader était porteur au moment de sa soumission.

## CHRONIQUE

PARIS, 1<sup>er</sup> JANVIER.

— La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 11 septembre dernier, avait annoncé l'arrestation de M. Morin, ancien notaire à Saint-Germain, arrestation qui avait été opérée rue Neuve-de-la-Banque, 20, en vertu d'un mandat décerné le 3 septembre précédent, sous prévention de destruction de titres.

A quelques jours de là, M. Morin avait été relaxé, nous nous empressâmes d'annoncer sa mise en liberté. Depuis lors cet ancien notaire avait comparu plusieurs fois devant M. le juge d'instruction Hatton; des témoins avaient été entendus, et des enquêtes faites, par suite desquelles ce magistrat vint, à la date du 24 décembre dernier, de décerner un nouveau mandat. M. Morin vient en conséquence d'être arrêté et écroué au dépôt de la préfecture de police.

— M. Jules Cullerier, nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de la Seine en remplacement et sur la présentation de M. Delagrove, a prêté serment en cette qualité à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal le 30 décembre 1847.

## ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 30 décembre. — Une étrange mésaventure eut lieu dans un mariage célébré à Ipswich, dans le comté de Suffolk. Les mariés et leurs amis avaient commencé gaiement la journée par un déjeuner copieux : le premier garçon de noce, ou *daddy*, ainsi qu'on l'appelle dans le pays, trouva plaisant de se présenter devant le ministre anglican, et de donner ses noms comme s'il était le mari, et de présenter le jeune époux comme témoin. Les fiancés ne s'aperçurent point de l'erreur, et n'en furent avertis qu'après la cérémonie achevée, par les éclats de rire du *daddy*.

Le prêtre, irrité, déclara qu'il n'était point permis de tourner en dérision les choses saintes, et que le mariage était bien et dûment célébré entre la jeune épouse et le *daddy*. Celui-ci éprouvait un grand embarras, car il était marié, et se trouvait dans le cas de bigamie. Après beaucoup de pourparlers, le courage du ministre du culte s'apaisa, moyennant le paiement d'un double droit. Le mariage fut recommencé, et inscrit régulièrement sur le registre.

## VARIÉTÉS

### PRISONS ET PRISONNIERS D'ETAT SOUS LE DIRECTOIRE ET LE CONSULAT.

LE TEMPLE.

De toutes les prisons d'Etat qui existaient de fait lors de l'avènement de Bonaparte au Consulat, et auxquelles il tenta plus tard de donner une apparence de légalité par son décret du 3 mars 1810 (1), celle du Temple était sans contredit la plus importante, à raison, à la fois, du nombre et de la qualité des personnages qui s'y succédaient, ou que l'on y réunissait à dessin. Mais le Temple n'était pas seulement un château-fort où l'on jetait pour un temps illimité et sans autre formalité qu'un simple écrou les hommes qui, à tort ou à raison, inspiraient quelque crainte à l'autorité, c'était en outre une maison d'arrêt où de prévention, où étaient déposés les prisonniers politiques sur le sort desquels le Tribunal criminel ou une commission militaire devait prononcer. Ce fut surtout vers la fin du Consulat et pendant les deux premières années de l'Empire que les personnages importants y furent nombreux ; car en dépit de l'évasion presque incroyable du commodore Sidney-Smith (2), le Temple passait pour la prison de France la plus sûre, et c'était là surtout l'opinion des hommes du pouvoir.

Toutefois, il s'en fallait de beaucoup que le régime intérieur de cette prison fût d'une grande sévérité ; les prisonniers y étaient traités avec beaucoup plus d'égards qu'on eût pu le supposer à raison de leur état d'hostilité permanente, ou réputé tel, envers le gouvernement établi. Chacun d'eux avait une chambre propre, claire, aérée et meublée suffisamment. Hors certains cas exceptionnels, ils pouvaient recevoir au greffe parents, amis, visiteurs de toute espèce ; il leur était en outre loisible de faire venir du dehors toutes sortes de provisions, des vivres, du linge, des livres, etc. Tout cela, à la vérité, était visité au premier guichet avec le plus grand soin ; on coupait les pains par morceaux, on ouvrait les pâtés, on mirait les bouteilles ; mais une fois le tout passé au greffe, on ne s'occupait plus de ces objets, qui pouvaient cependant, malgré leur innocence apparente, devenir de dangereux complices d'évasion, ainsi que le prouve l'épisode que nous allons rapporter.

Le Temple était une prison exceptionnelle : asile momentané de Louis XVI et de sa famille, il avait en quelque sorte hérité de la clientèle de la Bastille démolie. Aussi ne doit-on pas s'étonner que concierges et guichetiers, une fois le régime de la terreur passé, eussent perdu promptement, dans leurs rapports, dans leur frottement de chaque jour avec les personnages de distinction dont la garde leur était confiée, presque toute la rudesse de leur écorce. Le concierges surtout (on n'avait pas songé encore à remplacer ce titre modeste par celui de directeur), le concierges, M. Fauchon, était du commerce le plus facile. Agé de quarante ans environ, d'une éducation au-

(1) Nous croyons devoir reproduire ici le préambule de ce décret, curieux monument de la légalité de l'époque :

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre de la police générale, Considérant : qu'il est un certain nombre de nos sujets détenus dans les prisons de l'Etat, sans qu'il soit convenable ni de les faire traduire devant les Tribunaux, ni de les faire mettre en liberté ;

Que plusieurs ont, à différentes époques, attenté à la sûreté de l'Etat ; qu'ils seraient condamnés par les Tribunaux à de pénibles capitaux, mais que des considérations supérieures s'opposent à ce qu'ils soient mis en jugement ;

Que d'autres ont figuré comme chefs de bandes dans les guerres civiles, etc.

Que plusieurs sont ou des voleurs de diligences, ou des hommes habitués au crime, etc.

Qu'un certain nombre ayant été employés par la police, et lui ayant manqué de fidélité, ne peut être chargé, ni traduit devant les Tribunaux, sans compromettre la sûreté de l'Etat ;

Enfin, que quelques-uns appartenant aux différents pays réunis, sont des hommes dangereux, qui ne peuvent être mis en jugement, parce que leurs délits sont ou politiques ou antérieurs à la réunion, et qu'ils ne pourraient être mis en liberté sans compromettre les intérêts de l'Etat.

— Suivent vingt-cinq articles relatifs à la détention dans les prisons de l'Etat, au régime intérieur de ces prisons, etc. Enfin, vient le titre V ainsi conçu :

Art. 38. Les prisons d'Etat, au nombre de huit, sont établies dans les châteaux de Saumur, Ham, If, Landskronn, Pierre-Château, Fontenelle, Campiano et Vincennes.

Art. 39. Notre grand-juge, ministre de la justice, nos ministres de la guerre, du Trésor et de la police, sont chargés, etc.

(2) La *Gazette des Tribunaux* a rapporté dans son numéro du 9 juillet 1846, les circonstances de cette évasion, dont, plus tard, Mallet, Lahorie et Guidat renouvelèrent la mise en scène. (*Souvenirs d'un sténographe.*)

dessus de son état, bienveillant, spirituel, un peu épicurien, comme c'était alors la mode, il rendait à ses prisonniers tous les bons offices compatibles avec la sévérité de ses devoirs, et ne se faisait nul scrupule dans l'occasion de trinquer joyeusement au dessert avec ces terribles conspirateurs dont il était le cerbère.

Telle était la prison du Temple lorsqu'on y écroua Fauche-Borel, un des plus infatigables agents des Bourbons. Entreprenant, audacieux, dévoué jusqu'au fanatisme, doué d'un esprit fertile en expédients et en ressources, cet homme, qui déjà avait bravé mille périls, était venu de Londres à Paris vers le milieu de 1802, en vue de reconquérir Pichegru, réfugié en Angleterre, avec Moreau, alors le rival avoué de Bonaparte, et d'obtenir qu'ils travaillassent de concert à la réédification du trône, au profit des princes de la maison de Bourbon.

Arrêté dès le lendemain de sa première conférence avec Moreau, et écroué au temple, Fauche-Borel y fut bientôt rejoint par un de ses collaborateurs au grand œuvre de la restauration, l'abbé David, arrêté à Calais au moment où il allait s'embarquer pour porter à Pichegru la réponse que Moreau faisait aux propositions dont Fauche-Borel avait été l'intermédiaire. L'abbé manquait de résignation, tourmenté qu'il était par des craintes trop fondées, car on avait saisi tous ses papiers, et il ne pouvait nier avoir pris part à un complot contre la sûreté de la république.

— Rassurez-vous, mon ami, lui disait Fauche-Borel, les gens qui nous ont incarcérés ici ne sont pas aussi niais qu'on le croit de l'autre côté de la Manche ; ils savent fort bien qu'en faisant tomber nos têtes ils trancheraient du même coup le seul fil qui nous aient en main pour explorer le labyrinthe d'intrigues où il leur importe de pénétrer.

— Mais nos amis peuvent être imprudents, laisser découvrir des preuves flagrantes, tenter inconsidérément un coup de main.

— Quant à présent, c'est impossible. Notre arrestation à tous deux leur fait de la circonspection une nécessité.

— Très-bien, mais ils finiront par se rassurer, et alors...

— Alors, mon cher abbé, je serai près d'eux, et nous travaillerons à votre délivrance.

— Que dites-vous, mon ami ? Vous berceriez-vous du fol espoir d'être mis sitôt en liberté ?

— Si l'on ne m'y met pas, je m'y mettrai moi-même.

L'important jusque-là est que vous soyez calme, que vous parliez peu, et que vous ne vous inquiétiez de rien.

Cette conversation n'était pas de nature à tranquilliser beaucoup l'abbé, car il lui semblait impossible que l'on pût mettre de sitôt en liberté un homme que les circonstances où se trouvait le gouvernement rendait plus dangereux que jamais ; d'un autre côté, songer à s'évader du Temple lui semblait le comble de la folie, et il continuait à se lamenter.

Quant à Fauche-Borel, il ne semblait s'occuper qu'à rendre sa captivité aussi douce que possible. Il recevait de nombreuses visites, et presque chaque jour il lui arrivait des vins fins, des liqueurs, des comestibles de toute espèce. Tout cela, ainsi que nous l'avons dit, était très rigoureusement examiné avant de franchir le premier guichet, où il en restait toujours une partie ; une autre partie était de temps en temps offerte au concierges qui l'acceptait sans scrupule, et le surplus était rangé par Fauche-Borel dans sa chambre, qui contenait bientôt un arsenal formidable de bouteilles de toute forme, de toute couleur, de toute taille.

Fauche-Borel était donc au mieux avec tous les employés du Temple ; ce qui n'empêchait pas ceux-ci de faire respecter leur consigne avec toute la sévérité réglementaire ; seulement, l'homme aux milles bouteilles, ainsi qu'on l'avait surnommé dans la prison, avait obtenu de donner au greffe quelques excellents diners auxquels assistaient le concierges, le greffier en chef, et quelques personnes du dehors invitées par l'amphytrion, particulièrement son neveu, Simon Vitel, libraire, dont la boutique occupait le rez-de-chaussée d'un hôtel où logeait le secrétaire de Moreau ; excellent neveu, qui venait toujours les poches vides, mais qui ne manquait jamais de sortir chargé de lettres importantes cachées entre l'étoffe et la doublure de son habit. Les diners de Fauche-Borel, qui se vantaient d'être un digne adepte de la science des Grimod-Laregnière et des Brillat-Savarin, se prolongeaient gaiment jusqu'à une heure avancée de la soirée ; et, comme aucun des convives ne se piquait de tempérance, il arrivait qu'au sortir de table la plupart d'entre eux se trouvaient en état de rébellion contre les lois strictes de l'équilibre, ce dont le brave concierges riait fort et s'inquiétait peu ; d'abord parce que cet état d'ébriété rendait presque impossible toute tentative d'évasion, ensuite parce qu'il avait soin, les jours de banquet, de recommander à ses gens un redoublement de surveillance.

L'abbé David, qui observait tout cela, ne concevait pas que son ami pût se faire illuson, et qu'il sacrifiât inutilement tant d'argent ; mais, après avoir hasardé quelques remontrances, il s'était tu, pensant qu'il était bien permis à un homme que l'échafaud attendait de rechercher quelques distractions gastronomiques et mondaines. Qu'on juge donc de la surprise du digne abbé, lorsque, le 31 décembre 1803, Fauche-Borel, après s'être enfermé dans sa chambre avec lui, et s'être assuré qu'aucune oreille indiscrete ne pouvait recueillir la confidence qu'il allait lui faire, s'exprima ainsi : « Mon cher abbé, nos affaires vont de mal en pis ; je crois que Moreau a perdu la tête ; il a choisi pour vous remplacer dans sa confiance Lajollais, dont l'indiscrétion est proverbiale. Plusieurs arrestations viennent d'avoir lieu : les princes doivent manquer nécessairement de renseignements vrais sur ce qui se passe à l'intérieur, il est grandement temps que j'aie le rejoindre, et j'ai résolu de partir demain. »

L'abbé fit un mouvement de surprise, écarquilla de grands yeux, et crut que son compagnon de captivité devenait fou. Enfin, quand il lui fut possible de parler :

— Vous partez, dit-il, et moi ?

— Vous, mon ami, vous resterez encore ici quelque temps ; mais vous pouvez vous en aller sans aucune inquiétude : on obtiendra votre élargissement.

— Au moins vous me direz comment vous partez ?

— Impossible, car je ne le sais pas encore bien moi-même. Mais pas un mot de plus. Demain soir nous ferons au greffe le repas d'adieu ; tachez de n'y paraître ni plus triste, ni plus gai que de coutume ; tenez la table le plus longtemps possible, ne vous occupez de moi en aucune façon, et, si l'on pait à Dieu, tout ira bien.

Force était bien au pauvre abbé de se tenir provisoirement pour satisfait : il attendit donc.

Le lendemain matin, dès que les cellules des prisonniers furent ouvertes, les guichetiers et les gardiens s'empressèrent de venir successivement souhaiter une bonne année à messieurs les détenus. L'homme aux mille bouteilles, comme on le peut bien penser, ne fut pas le dernier à recevoir les visites, les compliments et l'expression des vœux plus ou moins sincères pour sa prochaine mise en liberté. Fauche-Borel fit grandement les choses ; avec une bonhomie pleine de rondeur et qui eût suffi pour étouffer jusqu'au soupçon s'il en eût pu exister, il ajouta à quelques écus généreusement distribués d'amples rasades de vins capiteux, de rhum, d'eau-de-vie, de kirsch, offertes avec une profusion que justifiaient suffisamment ses habitudes et sa bonne humeur.

Au moment où, enchantés de sa réception, ils s'appressaient à prendre congé de lui, il tira de ses rayons un nombre de bouteilles égal à celui de ses visiteurs, et, en re-



mettant une à chacun d'eux pour qu'ils pussent boire encore le restant du jour à sa délivrance : « Mes amis, leur dit-il, je ne vous demande qu'une chose, c'est de confondre dans les vœux que vous voulez bien former pour moi tous ceux de mes compagnons de captivité qui n'ont pas plus que moi conspiré contre la République. » Recommandation qui fut prise sans doute en grande considération, car moins d'une heure après toutes les bouteilles étaient vides.

Vint l'heure du dîner, qui fut splendide ; les vins surtout étaient d'une qualité exquise ; Fauche-Borel semblait dans son choix s'être piqué de justifier sa réputation de fin gourmet, et cependant, chaque fois que ses convives lui adressaient un compliment, il ne répondait que par ces mots : « Oh ! oh ! vous n'y êtes pas ! je veux vous faire clore dignement l'année ; j'ai mieux, beaucoup mieux que cela : vous allez voir ! »

Aussitôt il se levait, allait à sa chambre, et en revenait bientôt chargé d'un panier d'une qualité supérieure. La première fois qu'il avait ainsi quitté la table, le concierge l'avait suivi d'un œil inquiet ; puis il s'était un peu rassuré en songeant que ses gens faisaient bonne garde ; la seconde fois il remarqua que Fauche commença à chanter, ce qui acheva de le tranquilliser. Le dessert fut long ; le champagne ne cessait de pétiller dans les verres, et Fauche ne se lassait pas de verser et de porter de joyeux toast. Il était huit heures lorsqu'on apporta le café, auquel succédèrent des liqueurs de toute espèce.

— Comment trouvez-vous cela, Messieurs, demandait l'amphytrion chaque fois que l'on avait entamé une nouvelle bouteille : je ne crois pas que jamais rien de plus parfait que cette crème d'ananas soit sorti du laboratoire de M<sup>me</sup> Amphoux, chez qui j'en ai fait emplette lors de mon dernier voyage aux Antilles. Et cependant, ajouta-t-il, lorsque le lacon tout entier fut épuisé, j'ai encore mieux que cela !

— Ah ! mon cher monsieur Fauche, nous finirons par ne plus vous croire, dit le concierge, dont la langue commençait à s'embarasser.

— Il le faudra pourtant bien, répliqua Fauche, c'est une certaine crème des Barbades qui m'a été donnée par lord Stanhope, et vous allez m'en dire votre avis.

A ces mots il parut se lever avec effort, et retomba presque aussitôt sur sa chaise.

— Bon ! dit le concierge en riant, le champagne opère... Ah ! ah ! mon cher maître, vous êtes pincé !

— Pas encore, notre aimable hôte, pas encore, répliqua Fauche-Borel, et se levant de nouveau, il se dirigea vers sa chambre, mais non sans décrire de capricieuses courbes pour la plus grande joie des autres convives qui le suivirent de l'œil en le passant jusqu'à la porte. Dès qu'il eut franchi le seuil, on parla d'autre chose, et l'on chanta quelques couplets, à la mode alors, de M. de Ségur et de Laujon, tout en achevant de vider les verres. Ce fut seulement quand il ne resta plus rien sur la table, que l'on commença à trouver que l'amphytrion se faisait attendre plus que de raison.

— Vous verrez, dit le concierge, que ce rude jouteur se sera endormi près de l'ennemi !

— Patience, fit le greffier, son arsenal est bien pourvu, et il y cherche ses plus fines armes.

— Qu'il vienne donc, reprit le concierge, c'est de pied ferme que je l'attends !

— Et nous aussi ! firent en chœur les convives.

Et comme les verres venaient d'être remplis une dernière fois, il y eut un point d'orgue jusqu'à ce qu'ils fussent vides.

Bien que l'absence de l'amphytrion se prolongeât, on était encore dans la plus grande sécurité. Vitel seul, le neveu de Fauche-Borel, savait à quoi s'en tenir, et l'abbé David commençait à deviner la cause de ce retard.

Cependant, Fauche-Borel, une fois hors de la salle du banquet, avait cessé de chanceler. Il s'était rendu en toute hâte à sa chambre, où il avait quitté l'habit dont il était vêtu pour endosser l'ample lévite que son neveu y avait laissée à dessein. Il s'était ensuite couvert le visage d'un masque de cire, modelé avec beaucoup d'art, sur les traits de Vitel, et adhérent à une perruque de la couleur de sa chevelure, puis il avait rapidement gagné l'escalier conduisant au premier guichet, où il avait exécuté avec autant d'assurance que de bonheur une scène de ventriloquie à laquelle il s'était dès longtemps exercé :

— Bonsoir, mon oncle ! — Allons, bonsoir, mon garçon... Que le diable emporte la dent maudite qui te fait souffrir ! — Ce ne sera pas le diable, mon oncle, mais un dentiste chez qui je vais de ce pas. — Je l'attends demain,

n'est-ce pas ! — C'est entendu, comptez sur moi ! — Adieu Vitel ! — Adieu mon oncle !

En prononçant ces derniers mots, Fauche arrivait au bas de l'escalier, tenant son mouchoir sur l'une de ses joues, et il marchait droit au guichetier de service qui, grâce aux étrennes du matin, n'avait pas une perception bien nette des objets.

— Bon soir M. Vitel, dit le porte-clés. — Au revoir, maître Prou... je souffre comme un damné.

— Bah ! c'est le mal des amoureux ! La serrure résonne, la porte s'ouvre ; Fauche-Borel arrive dans l'enclos du Temple. Il lui restait une dernière porte à franchir ; mais elle n'était gardée que par un portier ordinaire, qui tirait le cordon du fond de sa loge, et qui n'avait garde de se déranger en ce moment, occupé qu'il était à faire fête aux débris du dîner donné au greffe. Si bien que le prisonnier eut à peine prononcé ces mots : « Cordon s'il vous plaît ! » qu'il se trouva dans la rue. Aussitôt il brisa son masque, se jette dans la première voiture de place qu'il trouve, et se fait conduire aux bains Chinois, puis dans l'asile qui lui avait été préparé rue Saint-Lazare.

Un quart d'heure s'était écoulé depuis que Fauche-Borel avait quitté la table, lorsque le greffier qui venait de savourer la dernière goutte que contenait le fond de son verre, s'écria d'un ton piteusement comique : « Crème des Barbades, combien tu te fais attendre ! » Ces paroles produisirent sur le concierge un effet rapide, il recouvra subitement tout son sang-froid.

« Monsieur Fauche ne revient pas, dit-il, en fronçant le sourcil. » Et se levant aussitôt il courut vers la chambre du prisonnier... Elle était vide. Il revint tout haletant vers la salle du greffe.

« Messieurs, s'écria-t-il, Fauche-Borel a disparu ! Vous êtes tous mes prisonniers ; personne ne sortira d'ici avant que le fugitif soit repris... Holà ! faites mettre la garde sur pied... il ne peut être loin. »

En un instant l'alarme fut donnée dans la prison ; on l'explora avec le plus grand soin dans toutes ses parties ; des sentinelles furent placées à toutes les issues ; mais ce fut inutilement que les recherches se poursuivirent pendant le reste de la nuit. Le lendemain, au point du jour, l'autorité fit relâcher les personnes du dehors qui avaient assisté au dîner de Fauche-Borel ; il fut même permis au neveu de ce dernier de retourner à son domicile ; mais ce n'était qu'en apparence qu'on lui rendait la liberté : on pensait qu'il ne manquerait pas de se mettre en rapport avec son oncle, et qu'il suffirait de le faire épier pour découvrir la retraite du fugitif. Mais Vitel une fois de retour chez lui n'en bougea pas. On le fit en conséquence arrêter de nouveau ; à deux heures après-midi, il fut ramené au Temple, où il fut interrogé par le commissaire de police Comminges, assisté d'un inspecteur nommé Paques et de deux autres agents de Fouché ; mais bientôt on annonça que Fauche-Borel venait d'être repris, Vitel fut relâché (3).

En effet, trahi par le personnage même qui lui avait donné asile, le fugitif avait été saisi par la police dix-huit heures après son évasion. Il arriva bientôt au Temple sous bonne escorte et y fut provisoirement placé au secret. A partir de ce jour, le régime intérieur de la prison fut complètement réformé : plus de ces plantureux dîners qui abrégiaient en se prolongeant les ennuis de la captivité ; les visiteurs ne furent plus admis qu'en obtenant des permissions spéciales ; l'arsenal de l'homme aux mille bouteilles avait été saisi, et le liquide corrompu n'eut plus désormais ses entrées franches. On doubla la garde, les employés furent changés et la surveillance prit des formes inquisitoriales dont les détenus se plaignirent sans être écoutés.

Cependant la police, sachant qu'un complot était organisé contre la vie du premier consul, redoublait d'activité et semait l'argent à profusion. La présence des principaux conjurés à Paris fut bientôt signalée, et pas un n'échappa à ses recherches. A la fin de mars 1804, tous étaient sous les verrous du Temple, et leur présence servait de prétexte à l'autorité pour ajouter à la sévérité du

(3) Ch. Vitel, devait plus tard périr d'une manière bien tragique pour cette cause des Bourbons à laquelle il s'était dévoué sous les inspirations de Fauche-Borel. Expédié secrètement de Londres, au mois de février 1807, pour traiter à Paris avec le comité royaliste de certains projets du prétendant, il arriva le 28 février. Dès le surlendemain, il était arrêté et emprisonné au Temple. Puis, quarante-huit heures après, le 4 avril, il était condamné à être fusillé, et, le même jour, il passait par les armes, à huit heures du matin.

régime nouvellement adopté pour cette prison d'Etat.

Cependant Fauche-Borel, malgré les difficultés de la situation, continuait à entretenir des intelligences suivies à l'extérieur ; il était tenu au courant de ce qui se passait, ce qui lui permettait de piloter en quelque sorte, dans leurs interrogatoires et leur défense, ses compagnons de captivité.

Moreau était calme et grave, Pichegru sombre et silencieux ; Georges Cadoudal et son frère n'avaient rien perdu de leur ardeur farouche et brutale ; on eût dit deux lions rugissant derrière les barreaux de leur cage. Le marquis de Rivière, au contraire, et les deux frères Armand et Jules de Polignac semblaient persuadés que l'on n'oserait pas envoyer à l'échafaud des gens de leur importance. Quant à l'abbé David, il se montrait enfin résigné et exhortait pieusement ses compagnons à se préparer à la mort, comme si pas un d'eux n'eût dû échapper au bourreau.

— Pensez de notre situation commune tout ce que vous voudrez, mon cher abbé, lui dit un jour qu'ils se trouvaient tous fortuitement réunis Fauche-Borel, mais, pour Dieu, ne découragez personne. Chacun de nous a des chances diverses. Ainsi vous, général, poursuivit-il en s'adressant à Moreau, vous n'avez absolument rien à craindre : votre immense popularité vous couvre, et derrière un tel bouchier Bonaparte n'oserait pas faire tomber un cheveu de votre tête. Vous aussi, général, continua-t-il en se tournant vers Pichegru, on vous jalouse, on vous redoute, mais dans d'autres conditions ; on ne voudrait pas vous rendre la liberté, et l'on craint de vous mettre en jugement : les habiles cherchent un biais. MM. de Rivière et de Polignac seront infailliblement condamnés ; ils ne voudraient pas dans leur susceptibilité d'honneur qu'il en fût autrement ; mais ils ont des amis puissants dont les démarches éclairées sauveront leur tête. Les espérances de salut de quelques autres, et je suis du nombre, sont beaucoup plus incertaines, nous ne devons pas nous le dissimuler ; mais il y a toujours les chances de l'imprévu ; les accidents, les incidents d'audience, un changement de politique, une tuile qui peut tomber sur la tête de Bonaparte. La providence est grande, et il ne faut qu'une épingle pour tuer un homme. Quant à moi, comme ils ne peuvent guère me condamner et qu'ils redoutent de me mettre en jugement, ils ont résolu de me laisser tout simplement mourir en prison ; mais ce genre de mort étant nécessairement d'une certaine lenteur, j'aurai du moins le temps de me reconnaître.

Une chose extrêmement remarquable, et qui ne contribuait pas peu à faire croire plus tard aux intéressés que Fauche-Borel trahissait et servait tour à tour les deux partis, c'est que cette sorte de prédiction s'accomplit de point en point. Plusieurs des prisonniers en avaient ri, en faisant remarquer que Fauche-Borel pour prophétiser avait choisi le premier jour d'avril ; on cessa de rire lorsque trois jours après on apprit que Pichegru avait été trouvé mort dans son lit ; il s'était étranglé à l'aide d'un tourniquet de bois passé dans sa cravate. Un procès-verbal constata le suicide, mais personne dans la prison n'y crut ; et à peine la mort du général fut-elle constatée que Fauche-Borel fit remarquer que ses compagnons qu'il avait eu bien raison de dire qu'en ce qui le concernait on cherchait un biais qui venait d'être trouvé d'une manière si fatale. Du reste, Fauche-Borel prétendait en savoir sur ce point plus qu'il n'en voulait ou osait dire, car dans un Mémoire qu'il adressait dix ans plus tard à Louis XVIII (4), il s'exprime ainsi : « L'assassinat de Pichegru a été commis par un nommé Spon, brigadier de la gendarmerie d'élite, assisté de deux guichetiers, dont l'un, quoique très vigoureux, mourut deux mois après l'événement. L'autre, nommé Savard, a été reconnu pour un des septembriseurs de 1792. Le brigadier Spon, qui n'était âgé que de vingt-huit ans, avait accompagné Bonaparte en Egypte, et il était devenu un de ses hommes d'exécution. »

Tout le reste de la prophétie de Fauche-Borel s'accomplit de même : Moreau, dont la culpabilité était évidente, ne fut condamné qu'à deux années d'emprisonnement ; le marquis de Rivière, Armand de Polignac et Lajolais, condamnés à mort, trouverent dans l'impératrice Joséphine et Murat de puissants intercesseurs auprès de Napoléon qui commua leur peine en celle de la déportation. L'abbé David, grâce à quelques incidents d'audience, à la déposition embarassée de certains témoins, fut acquitté, à sa grande surprise. Le reste des accusés obscurs porta seul sa tête sur l'échafaud. Fauche-Borel, ainsi qu'il l'avait prévu, ne

(4) Précis historique des missions où a été employé pour la cause de la monarchie Louis Fauche-Borel. Chez Michaud, imprimeur du Roi, octobre 1815, page 63.

fut pas mis en jugement, mais un an plus tard la liberté lui fut rendue à la sollicitation du roi de Prusse.

Ainsi finit ce drame, dont les scènes les moins connues, mais non pas les moins intéressantes, avaient eu pour théâtre la prison du Temple.

R.

— Le rédacteur du journal le *Conseiller des Dames*, rue Montmartre, 169, a l'honneur de prévenir ses abonnés des départements, que par suite d'un succès inouï, il se trouve forcé de reculer de trois jours le service du numéro du 1<sup>er</sup> janvier et du grand livre de la maîtresse, dont il a été obligé de faire un nouveau tirage, ce qui est un travail des plus longs, à cause de la régularité.

Des mesures sont prises pour que pareil retard ne se renouvelle plus à l'avenir.

CAISSE COMMERCIALE BÉCHET, DETHOMAS ET C<sup>o</sup>, A PARIS.

AVIS. — MM. Béchet, Dethomas et C<sup>o</sup>, ont l'honneur d'informer les actionnaires de la Caisse commerciale, que les coupons d'intérêts échus le 2 janvier, soit 20 francs par action, se paient à leur caisse à partir de ce jour.

Les actions transférées postérieurement au 31 décembre écoulé, donnent droit :

- 1<sup>o</sup> Au coupon d'intérêt de 20 francs par action, échéant au 1<sup>er</sup> juillet prochain ;
2<sup>o</sup> Au dividende, payable même époque, et qui sera fixé ultérieurement en assemblée générale des actionnaires.
Nota. Par suite de la réduction du taux de l'escompte de la Banque de France, la Caisse commerciale modifie comme suit ses conditions d'émissions de bons de caisse :
Intérêts : 3 1/2 0/0 l'an, dix jours de vue, trois jours de perte.
— 4 0/0 l'an, dix jours de vue, dix jours de perte.
— 3 1/2 0/0 l'an, un à trois mois, sans perte de jours.
— 4 0/0 l'an, un mois à un an, sans perte de jours.

— Aux Variétés toujours la même foule pour applaudir et admirer Bouffé, Déjazet et Lafont dans *Jérôme le Maçon*, le *Moulin à paroles* et la *Dernière conquête*. On commencera à six heures par les *Chroniques bretonnes*.

VENTES IMMOBILIERES. CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Mulhausen BEL ÉTABLISSEMENT Etude de M<sup>e</sup> CLAUDON, notaire à Mulhausen (Haut-Rhin). — Licitations entre injureurs et mineurs. Adjudication qui aura lieu lundi 31 janvier 1848, deux heures de relevée, devant M<sup>e</sup> Claudon, notaire à Mulhausen, et ce commis par justice, et en l'hôtel ci-après désigné, savoir : D'un vaste et bel Etablissement, nouvellement construit, connu sous la dénomination d'Hôtel de Paris, situé à Mulhausen, rue de la Porte-de-Bale, 3, sur la route royale de Bar-le-Duc à Bale. Cette propriété, mesurant une superficie d'environ 80 ares, se compose notamment d'un corps de bâtiments distribués tant en hôtellerie et salles de café-restaurant avec billards, qu'en appartements d'habitation et magasins propres à tout genre de commerce, avec bâtiments de service, salle de bains, écuries, étables, granges, remises, hangars, buanderie, puits, cours, basse-cour, Et d'un jardin d'agrément en nature de parc anglais y appartenant, avec glacière, grand quillier, pavillons rustiques, droits et dépendances.

Cet hôtel, très bien achalandé, qui par sa situation éminemment avantageuse, doit en tout temps jouir d'un parfait succès, sera mis en vente avec le mobilier industriel réputé immeuble par destination le garnissant et servant tant à son exploitation qu'à celle du café-restaurant qui s'y trouve établi. Sur la mise à prix de 250,000 fr. La vente aura lieu en deux lots, sous la réserve du bloc, Le 1<sup>er</sup> lot comprendra : 1<sup>o</sup> Tous les bâtiments de l'établissement, les cours, basse-cour, puits et autres dépendances, ainsi que la majeure partie du jardin. 2<sup>o</sup> Tout le mobilier industriel. Le tout mis à prix 250,000 fr. Le 2<sup>o</sup> lot se composera de la partie restante du jardin, mise à prix, 6,000 fr. Total égal à l'estimation du bloc, 256,000 fr. Il sera vendu en même temps différents autres immeubles en nature de jardin, pré, terre.

S'adresser, pour plus amples renseignements, audit M<sup>e</sup> Claudon, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (8827)

Sociétés commerciales.

ERRATUM. A la 35<sup>e</sup> ligne de l'annonce parue le 1<sup>er</sup> du courant, sous le n<sup>o</sup> 8762, au lieu de : douze fourneaux, lisez : douze journaux. (8766)

BRETON.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

AVIS. PAPIERS PEINTS, grand choix à 25 et 30 c. et au-dessus, rue Thérèse, 41, près la butte des Moulins.

AVIS Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. ALPH. BOUCHON, rue Vivienne, n. 36.

2<sup>e</sup> ANNÉE. Rue Favart, 12, à Paris, près le boulevard des Italiens. JOLIES ÉTRENNES. CHEFS DE FAMILLE, C'EST INCROYABLE ! LISEZ JUSQU'AU BOUT. L'ÉTOILE DE LA JEUNESSE JOURNAL D'ÉDUCATION ILLUSTRE, Paraisant le 1<sup>er</sup> de chaque mois, en 32 pages in-4<sup>e</sup> (64 col.), sur tous les points de la France. POUR FRANCS par 6 ANS, 21 en sus pour les départ. Le plus charmant cadeau de JOUR DE L'AN qu'un MARI puisse faire à sa FEMME, un PERE à sa FILLE, un FRERE à sa SOEUR est un ABONNEMENT AU JOURNAL D'ÉDUCATION ILLUSTRE. Ce Journal paraît une fois chaque mois à partir du 1<sup>er</sup> novembre dernier, et contient des DESSINS de TAPISSERIES COLORIÉES à la GOUACHE et des PATRONS de Broderies sortant de la maison SAJOU, au nombre de 800 par an, des GRAVURES de MODES, des PATRONS de ROBES et de MANTELETS, des MORCEAUX de MUSIQUE inédite, et enfin des articles d'Économie domestique, des Causeries de salon, des Nouvelles et des Revues de Théâtres et des Modes. Le numéro du 1<sup>er</sup> décembre contient le prologue des 12 JOYAUX DE NAINÉ SULTANE, contes à la fille de l'Empereur de Turquie, par M. LEO LESPÈS, qui paraîtront successivement dans les douze mois de l'année 1848. LE GRAND LIVRE DE LA MAITRESSE DE MAISON, COMPTABILITÉ DES DAMES pour 1848, est donné en prime avec le numéro du 1<sup>er</sup> janvier. Abonnement pour Paris : 10 fr. ; Province, 12 fr. On s'abonne à Paris, rue Montmartre, 169 ; en Province, en prenant un mandat de 12 fr. au bureau de poste, à l'ordre du Directeur ; ou bien encore en s'adressant à tous les Libraires, dans tous les bureaux de diligence. (Affranchir.)

SPÉCIALITÉ. PENDULES DE CABINET, depuis 32 fr. RÉVEILS-PORTATIFS, ou à poids, 12 fr. CADRES-HORLOGES à grands cadrans, TABLEAUX-HORLOGES à Boîtes à Musique. Pendules de voyage à réveil 45 fr. MONTRES D'ARGENT cylindre gar. 75 fr. 14 en OR, 14 140 WURTEL, GALERIE VIVIANNE, 28 42. 20 C. 100 ENVELOPPES de lettres ou de visites, glacées, 25 c. — CURE À CACHETER, 1 fr. le livre de 20 grands bâtons. — CARTES DE VISITES de 20 à 1 fr. le 100. — Rue Joquelet, 8, au 1<sup>er</sup>.

JEUX D'ÉCHECS Trictracs, damiers, dominos, boîtes de boston, whist et autres ; christis et statuettes en ivoire, chez ROYNOT, tabletier, boulevard St-Denis, 9 bis. FOURRURES ET CONFECTION - SPÉCIALITÉ. AU SOLITAIRE, 59, Poissonière, 4, maison Maltard.

WROGERS Dentiste de S. A. IBRAHIM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSSEUSES INDES TRICABLES, posées sans CROCHETS NI LIGATURES. — MATIÈRES COMPLÈTES LIVRÉES EN 24 HEURES. 270, RUE SAINT-HONORÉ. — Affranchir.

FABRIQUE SPÉCIALE DE LORNETTES-JUMELLES DE SPECTACLE de VILA-KENIG, opticien, inventeur de plusieurs systèmes de lunettes. Cette fabrique, l'une des plus anciennes de Paris, se recommande surtout par l'excellence de ses verres d'un achromatisme parfait et par la diversité de ses produits riches ou simples, mais toujours de bon goût. A Paris, rue des Gravilliers, 7 ; maison à Londres, Vienne et Naples. MALADIES DES YEUX ET DES PAUPIÈRES. Il n'est pas d'œil remède plus efficace pour les combattre que la Pommade anti-ophthalmique de la veuve FAR-NIER, connue par un siècle d'expériences favorables. Seuls dépôts à Paris, à la pharmacie Jutier, 36, place de la Croix-Rouge ; 8, rue de la Feuillade. Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire de Clichy-la-Garenne.